

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUETMatahiti 153
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Eperera 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 11 IDV du 23 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 1 IDV du 5 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud)	1195
Arrêté n° 82 DAF/PERS du 23 mars 2004 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour assurer l'intérim du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en matière de politique de la ville	1196
Arrêtés n° 12 à n° 21 IDV du 24 mars 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Hititemanava Deligny, Evalist Tauefitu, Etienne Hiti, Johann Handerson, Mirangi Mariteragi, Johnson Terilafaiapia, Ramsès Tetaronia, Mme Fleurette Marutoa, MM. Jean-Michel Kautai et Rupe Nena	1196
Arrêtés n° 27 et n° 28 IDV du 24 mars 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Armand Germain et Alain Wan	1200
Arrêtés n° 29 et n° 30 IDV du 25 mars 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Dudley Anei et Hugues Hanere	1201
Arrêté n° 178 CAB/DPC du 30 mars 2004 fixant le référentiel formation relatif aux équipiers de sapeurs-pompiers	1202
Arrêté n° 85 DAF/PERS du 30 mars 2004 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française	1204
Arrêté n° 86 DAF/PERS du 30 mars 2004 portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française	1205

EXTRAITS

Arrêté n° 164 MIDCR du 23 mars 2004 portant attribution du reliquat du solde 2003 d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales, conseil d'administration de la Mission catholique, au titre de l'année 2003, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 40, exercice 2004	1206
Arrêté n° 165 MIDCR du 23 mars 2004 portant attribution d'un premier acompte d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein et de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales, conseil d'administration de la Mission catholique, au titre de l'année 2004, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 39-01, article 40, exercice 2004	1206

Arrêté n° 166 CAB/DPC du 23 mars 2004 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 16 mars 2004, au centre de secours de Faa'a (Tahiti)	1206
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-59 APF du 30 mars 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre	1207
Délibération n° 2004-60 APF du 30 mars 2004 portant abrogation de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée créant une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales	1207
Délibération n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française	1208
Délibération n° 2004-62 APF du 30 mars 2004 portant modification de l'article 95 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française	1209
Délibération n° 2004-63 APF du 30 mars 2004 approuvant le compte financier 2002 de l'Institut Louis-Malardé et affectation du résultat	1209
Délibération n° 2004-64 APF du 30 mars 2004 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2002 de l'Institut territorial de la consommation	1210

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 566 CM du 30 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau"	1210
Arrêté n° 567 CM du 30 mars 2004 portant nomination de M. Hiro Chang en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté).	1211
Arrêté n° 569 CM du 30 mars 2004 portant nomination de l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant le montant de son cautionnement	1211
Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004 relatif à la dénomination des institutions et autorités de la Polynésie française	1212
Arrêté n° 577 CM du 31 mars 2004 relatif aux équipements terminaux de télécommunications en Polynésie française	1213
Arrêté n° 578 CM du 31 mars 2004 modifiant les articles 12, 15, 21 et 24 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles"	1214
Arrêté n° 585 CM du 31 mars 2004 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription aux tableaux des conseils des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes	1214
Arrêté n° 597 CM du 1er avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française	1215

EXTRAITS

Arrêté n° 557 CM du 29 mars 2004 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2004 du budget général d'investissement pour l'exercice 2004	1216
Arrêté n° 559 CM du 29 mars 2004 portant affectation d'un hangar à coprah édifié sur une parcelle dépendant de la terre "Teonemahina", cadastrée commune de Puka Puka, au profit de la commune de Puka Puka	1216

Arrêté n° 560 CM du 29 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1865 CM du 15 décembre 2003 autorisant le transfert de la location de l'îlot domanial dénommé "Motu Nono", cadastré commune de Tahaa, section de commune de Patio, au profit de M. Edgar Tinorua.	1216
Arrêté n° 561 CM du 29 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 357 CM du 27 février 2004 portant autorisation de location des lots du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea.	1216
Arrêté n° 562 CM du 29 mars 2004 portant résiliation, autorisation de location et fixation du prix des loyers des lots du lotissement agricole de Maraeroa sis commune de Taputapuatea.	1216
Arrêté n° 563 CM du 29 mars 2004 portant autorisation de renouvellement de location et fixation des loyers des lots du lotissement agricole de Opoa sis à Raiatea.	1216
Arrêté n° 564 CM du 29 mars 2004 portant résiliation, autorisation de location et fixation du prix des loyers des lots du lotissement agricole de Opoa sis à Raiatea.	1217
Arrêté n° 568 CM du 30 mars 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56-04 CA/EHN du 29 mars 2004 de l'établissement Heiva Nui.	1217
Arrêté n° 570 CM du 30 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-2003 à n° 29-2003 du 20 novembre 2003 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant attribution des logements de fonctions par nécessité absolue de service à 8 agents de l'E.P.E.F.P.A.P.F.	1217
Arrêtés n° 571 et n° 572 CM du 30 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 30-2003 et n° 31-2003 du 20 novembre 2003 portant adoption : - de la nouvelle tarification des pensions, photocopies, repas, locations de salles et hébergement à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ; - de recettes exceptionnelles sur le compte 771 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.	1217
Arrêté n° 573 CM du 30 mars 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-2003 du 20 novembre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion au directeur du C.F.P.P.A.	1218
Arrêté n° 574 CM du 31 mars 2004 portant approbation de la délibération n° 5-2004 CA/FEI du 20 février 2004 du Fonds d'entraide aux îles portant dispositions entrant dans le cadre de l'année du développement.	1218
Arrêté n° 575 CM du 31 mars 2004 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la coopérative scolaire de l'école primaire de Avera pour l'achat de matériel informatique et un vidéo projecteur. ...	1218
Arrêté n° 579 CM du 31 mars 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2004.	1218
Arrêtés n° 580 à n° 582 CM du 31 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2004, n° 2-2004 et n° 4-2004 IJSPF du 24 février 2004 : - autorisant l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française à emprunter la somme de <i>cent millions de francs</i> ; - portant modification de la délibération n° 18-2002 IJSPF du 11 octobre 2002 fixant les tarifs et droits d'entrée des locaux et équipements sportifs et socio-éducatifs ; - portant modification de la délibération n° 19-2000 IJSPF du 20 décembre 2000 modifiée approuvant la liste des agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires.	1218
Arrêté n° 583 CM du 31 mars 2004 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "secteur agriculture".	1218
Arrêté n° 584 CM du 31 mars 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de la S.C.E.A. Okakina, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 129), et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe. ...	1219
Arrêté n° 587 CM du 31 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	1219
Arrêté n° 588 CM du 31 mars 2004 portant affectation d'une parcelle de la terre Tapateo 1, d'une superficie de 7.004 mètres carrés, et des constructions y édifiées, sises dans le village de Moeraï, commune de Rurutu, au profit du service du développement rural (S.D.R.).	1219
Arrêté n° 589 CM du 31 mars 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-2003 du 20 novembre 2003 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant attribution de logements de fonctions par nécessité de service.	1219

Arrêté n° 591 CM du 1er avril 2004 portant affectation de la terre "Tefakamaugakura lot A", cadastrée commune de Takaroa, et des constructions y édifiées, au profit de la commune de Takaroa	1219
Arrêté n° 592 CM du 1er avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 1651 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre "Puamau", parcelle n° 384, cadastrée commune de Tahuata, secteur de Hapatoni, section A 11, au profit de la commune de Tahuata	1220
Arrêté n° 593 CM du 1er avril 2004 autorisant la signature d'un avenant à la convention d'exploitation des équipements du port de pêche de Papeete par la S3P.	1220
Arrêté n° 594 CM du 1er avril 2004 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 127 (lotissement Tarevareva), d'une superficie de 611 mètres carrés, et le tiers indivis du chemin de servitude cadastré section AK n° 129 sis au P.K. 21,900, commune de Paea, et appartenant à M. et Mme Ani André et Hana.	1220
Arrêté n° 595 CM du 1er avril 2004 approuvant l'avenant n° 8 à la convention de mandat n° 94-0332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine de Punavai Nui	1220
Arrêté n° 596 CM du 1er avril 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie, cadastrée section BX n° 78, sise dans la commune de Meyzieu, dans la région Rhône-Alpes	1220
Arrêtés n° 600 et n° 601 CM du 2 avril 2004 portant cession au franc symbolique de parcelles dépendant du domaine Punavai Nui, cadastrées commune de Punaauia, section BR n° 200, et n° 216 à n° 246, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.)	1220
Arrêté n° 602 CM du 2 avril 2004 portant cession au franc symbolique et en toute propriété de la parcelle de la terre Paparoa, cadastrée commune de Pirae, section R2 n° 330, d'une superficie de 9.648 mètres carrés, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep)	1221
Arrêté n° 603 CM du 2 avril 2004 portant cession au franc symbolique et en toute propriété d'une parcelle dépendant de la terre Maraeteua, cadastrée commune de Paea, section BE n° 16, d'une superficie de 13.180 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.)	1221

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 805 PR du 29 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes	1221
Arrêté n° 822 PR du 31 mars 2004 portant modification des attributions du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française	1222
Arrêté n° 833 PR du 1er avril 2004 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui	1224
Arrêté n° 878 PR du 2 avril 2004 portant modification des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale.	1224

EXTRAITS

Arrêté n° 800 PR du 26 mars 2004 accordant une subvention à l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour la réalisation de ses dépenses d'investissement durant l'exercice 2004	1224
Arrêtés n° 801 à n° 804 PR du 26 mars 2004 accordant respectivement le concours financier de la Polynésie française aux communes de Arutua, Tatakoto et Hikueru pour l'acquisition de (au titre du programme 2003) : - 73 citernes supplémentaires pour Kaukura ; - 87 citernes individuelles de 7.500 litres chacune ; - 48 citernes individuelles de 7.500 litres chacune ; - 70 citernes individuelles de 7.500 litres chacune	1225
Arrêtés n° 807 à n° 813 PR du 30 mars 2004 accordant respectivement le concours financier de la Polynésie française aux communes de Raivavae et Rurutu pour : - la construction de la mairie annexe à Vairu ; - le bétonnage de la route du village de Mahanatoa ; - le bétonnage de la route du côté montagne du quartier Unaa à Moerai ; - le bétonnage de la route partant de l'infirmerie vers Metu dans le village de Avera ; - l'aménagement du village de Hauti, 2e tranche ; - la 2e tranche de l'aménagement du village de Moerai ; - la construction de la salle omnisports à Avera.	1227

Arrêtés n° 815 à n° 819 PR du 31 mars 2004 accordant respectivement le concours financier de la Polynésie française aux communes de Taputapuataea, Tumaraa, Tahaa et Takaroa pour : - le complément des travaux d'aménagement et de bétonnage des voiries et servitudes ; - les travaux de bétonnage des servitudes du quartier Loshing à Vaiaau ; - les travaux de bétonnage des servitudes communales de la vallée de Tetoora à Tevaitoa-Tehurui ; - les travaux d'aménagement et de bétonnage des chemins de servitude de la commune de Tahaa ; - la construction d'un hangar technique à Takaroa	1230
Arrêtés n° 820 et n° 821 PR du 31 mars 2004 constatant la caducité des arrêtés n° 784 et n° 785 PR du 9 mai 2003, et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Takaroa pour l'acquisition de : - deux moniteurs de 3 tonnes pour les atolls de Takaroa et de Takapoto ; - deux camions à benne basculante de 5 mètres cubes pour les atolls de Takaroa et de Takapoto	1232
Arrêtés n° 823 à n° 825 PR du 31 mars 2004 accordant respectivement le concours financier de la Polynésie française aux communes de Reao, Fakarava et Tureia pour l'acquisition de (au titre du programme 2003) : - 105 citernes individuelles de 7.500 litres chacune ; - 371 citernes individuelles de 7.500 litres chacune ; - 40 citernes individuelles de 7.500 litres chacune	1233
Arrêté n° 827 PR du 1er avril 2004 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Fangatau pour l'acquisition de 64 citernes individuelles de 7.500 litres chacune (au titre du programme 2003)	1235
Arrêté n° 828 PR du 1er avril 2004 constatant la caducité de l'arrêté n° 843 PR du 13 mai 2003 et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux minibus de 30 places pour le transport en commun sur les atolls de Takaroa et de Takapoto	1235
Arrêtés n° 875 à n° 877 PR du 2 avril 2004 accordant respectivement le concours financier de la Polynésie française aux communes de Arutua et Puka Puka pour l'acquisition : - d'un troisième groupe électrogène de 243 kVA ; - d'une drague sur chenilles de 16 tonnes ; - de 8 citernes individuelles de 7.500 litres chacune (au titre du programme 2003)	1236

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 338 MED du 1er avril 2004 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire au titre de l'année scolaire 2003-2004	1237
--	------

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 187 MEP du 1er avril 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	1237
Arrêté n° 188 MEP du 1er avril 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	1239

EXTRAITS

Arrêté n° 183 MEP du 29 mars 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu	1239
Arrêté n° 184 MEP du 29 mars 2004 portant rectificatif de l'arrêté n° 119 MEP du 27 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées C427 (plan 5) et B411 (plan 8) nécessaires à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae	1240
Arrêté n° 185 MEP du 29 mars 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu	1240
Arrêté n° 189 MEP du 2 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	1240
Arrêté n° 190 MEP du 2 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti	1240

Arrêté n° 191 MEP du 2 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 1240

Arrêté n° 192 MEP du 2 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 1240

Arrêté n° 193 MEP du 2 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 1240

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 46 MEV du 30 mars 2004 autorisant la Société commerciale de Mahina à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une centrale de froid, commune de Mahina (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1240

Arrêté n° 48 MEV du 1er avril 2004 autorisant, à titre provisoire, la société Polypétroles et Shell à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1242

Arrêté n° 53 MEV du 1er avril 2004 autorisant le Groupement d'intervention de la Polynésie française à installer et à exploiter 4 groupes électrogènes et 2 cuves de stockage de gasoil sis sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1246

Arrêté n° 54 MEV du 2 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'équipements techniques d'un atelier de tôlerie déposée par la société Engeco, dans la commune de Faa'a (installation classée pour la protection de l'environnement). 1248

EXTRAITS

Arrêté n° 47 MEV du 1er avril 2004 portant retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur accordée à Mme Marie-Noël Huiotu-Hapaitahaa de la S.A.R.L. Heirama 1249

Arrêtés n° 49 à n° 52 MEV du 1er avril 2004 portant attribution de licences de transport touristique sur les îles de Maupiti, Tahaa et Bora Bora (I.S.L.V.) à MM. Ui Teriihaunui, Roovera Ebbs, Charley Taruoura et Daniel Amaru 1249

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 39-04 du 19 mars 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école primaire de Tatakoto" 1249

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1250

Annonces diverses 1251



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 11 IDV du 23 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 1 IDV du 5 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 BAC du 10 février 1975 portant création du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2940 BAC du 26 juin 1975 étendant la mission du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 73 IDV du 30 janvier 1997 étendant les missions du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1 IDV du 5 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud) ;

Considérant l'erreur matérielle lors de la rédaction de l'article 1er de l'arrêté n° 1 IDV du 5 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1 IDV du 5 janvier 2004 portant modification du statut du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Il est créé entre les communes de Hitiaa O Te Ra, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta un syndicat intercommunal dénommé Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti.

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Taïarapu-Est.

Le syndicat exerce pour toutes les communes membres les compétences suivantes :

- l'exploitation et la gestion des installations de production et de distribution d'énergie électrique ;
- la construction de l'éclairage public."

Lire :

"Il est créé entre les communes de Hitiaa O Te Ra, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta un syndicat intercommunal dénommé Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti.

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Taïarapu-Est.

Le syndicat exerce pour toutes les communes membres les compétences suivantes :

- la construction des installations de production et de distribution de l'énergie électrique sur les territoires respectifs de chacune d'entre elles ;
- l'exploitation et la gestion des installations de production et de distribution d'énergie électrique ;
- la construction de l'éclairage public."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 82 DAF/PERS du 23 mars 2004 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour assurer l'intérim du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en matière de politique de la ville.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTMO 100045A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente de l'affectation du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, délégation de signature est donnée à M. Michel Lanoiselée, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Australes, pour signer en matière de politique de la ville :

- toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville ;
- les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité-ville et sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

Art. 2.— Le secrétaire général, le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 12 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Hititemanava Deligny en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-67 du 26 avril 2001 portant nomination de M. Hititemanava Deligny en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Hititemanava Deligny, né le 28 août 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Hititemanava Deligny pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 13 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Evalist Tauefitu en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-106 BP du 3 juin 1996 portant nomination de M. Evalist Tauefitu en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Evalist Tauefitu, né le 8 mars 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Evalist Tauefitu pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 14 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Etienne Hiti en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-57 BP du 9 avril 1996 portant nomination de M. Etienne Hiti en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Hiti, né le 13 mai 1959 à Raroia (Tuamotu), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Etienne Hiti pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 15 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Johann Handerson en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-22 du 11 janvier 2001 portant nomination de M. Johann Handerson en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Johann Handerson, né le 10 septembre 1977 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Johann Handerson pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 16 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Mirangi Mariteragi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-22 du 11 janvier 2001 portant nomination de M. Mirangi Mariteragi en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Mirangi Mariteragi, né le 29 juillet 1973 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mirangi Mariteragi pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 17 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Johnson Teriiafaiaipia en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-3 du 9 janvier 2001 portant nomination de M. Johnson Teriiafaiaipia en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Johnson Teriiafaiaipia, né le 21 août 1973 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Johnson Teriiafaiaipia pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 18 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Ramsès Tetaronia en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 278 DPM du 18 décembre 2002 portant nomination de M. Ramsès Tetaronia en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Ramsès Tetaronia, né le 28 juin 1975 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Ramsès Tetaronia pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 19 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de Mme Fleurette Marutoa en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-1 DPM du 9 janvier 2001 portant nomination de Mme Fleurette Marutoa en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Mme Fleurette Marutoa, née le 17 août 1976 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Fleurette Marutoa pour

notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 20 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Jean-Michel Kautai en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 284 DPM du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean-Michel Kautai en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Kautai, né le 1er août 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jean-Michel Kautai pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 21 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Rupe Nena en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-29 du 6 février 1986 portant nomination de M. Rupe Nena en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Rupe Nena, né le 3 septembre 1962 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Rupe Nena pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 27 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Armand Germain en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 29-87 du 10 juillet 1987 portant nomination de M. Armand Germain en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Paea,

Arrête :

Article 1er.— M. Armand Germain, né le 10 janvier 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Paea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Armand Germain pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 28 IDV du 24 mars 2004 portant agrément de M. Alain Wan en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-84 du 6 juin 1984 portant nomination de M. Alain Wan en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Paea,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Wan, né le 28 mars 1962 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 24 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Paea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Alain Wan pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 24 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 29 IDV du 25 mars 2004 portant agrément de M. Dudley Anei en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 133-2002 du 28 novembre 2002 portant nomination de M. Dudley Anei en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Dudley Anei, né le 5 février 1968 à Afareaitu (Moorea), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 25 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Dudley Anei pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 25 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 30 IDV du 25 mars 2004 portant agrément de M. Hugues Hanere en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-01 du 17 avril 2001 portant nomination de M. Hugues Hanere en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— M. Hugues Hanere, né le 4 janvier 1970 à Afareaitu (Moorea), est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 25 mars 2004.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Hugues Hanere pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 25 mars 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 178 CAB/DPC du 30 mars 2004 fixant le référentiel formation relatif aux équipiers de sapeurs-pompier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 rendant notamment applicables en Polynésie française les articles L. 131-2-6°, L. 131-13 et L. 221-2-6° du code des communes ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 7711 CAB/DPC du 20 octobre 1980 portant organisation du service de secours et de lutte contre l'incendie dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 560 DPC du 15 novembre 1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des îles du Vent, et notamment le règlement de mise en œuvre opérationnel annexé et l'alinéa 1 du IV - 4.3 - formation ;

Vu l'arrêté n° 455 CAB/DPC du 7 août 2001 relatif à l'adoption des règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires de la Polynésie française ;

Vu la présentation par la direction de la protection civile et le syndicat pour la promotion des communes en date du 11 décembre 2003 aux chefs de corps de sapeurs-pompiers de la Polynésie française ;

Vu le travail de validation du référentiel les 20, 21 et 22 janvier 2004 par les référents formateurs de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le référentiel formation joint en annexe au présent arrêté est pris en application de l'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 1999 susvisé, et fixe les règles de procédure et de formation du premier niveau liées aux équipiers de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 456 CAB/DPC du 7 août 2001 relatif à l'adoption des règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française est modifié comme suit :

Article 7 - alinéa 2 :

"Cette formation initiale comporte :

- l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) ;
- le certificat de formation aux premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) ;
- la formation module opérationnel - équipier."

Article 7 - alinéa 3 :

"La participation aux missions de secours à personnes ne peut être effective qu'après l'obtention par le sapeur-pompier volontaire de l'A.F.P.S. et du C.F.A.P.S.E. Les autres missions de secours peuvent être accomplies après l'obtention de la formation module opérationnel - équipier. Ce dernier sera à compléter la deuxième année par le module confirmation - équipier."

Article 9 - tiret 1 :

"- de leur dispenser une formation initiale (A.F.P.S., C.F.A.P.S.E., module opérationnel - équipier)."

Article 9 - tiret 2 (nouveau tiret) :

"- la deuxième année, de leur dispenser la formation au module confirmation - équipier."

Art. 3.— Le directeur de cabinet, le directeur de la protection civile et les maires des communes des îles du Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.
Michel MATHIEU.

A N N E X E

La formation équipier est répartie sur deux années de la façon suivante :

- 1re année : équipier module opérationnel (105 heures) ;
- 2e année : équipier module confirmation (35 heures).

EQUIPIERMODULEOPERATIONNEL

Les objectifs spécifiques

INC 1 - 78h		
Intermédiaire 1	SPE1	Combustion (2h)
	SP2	La combustion
		Causes, propagation et effets des incendies
INT 2	SP3	Bevoins en eau (2h)
		Connaissance des besoins et ressources en eau
INT 3		Le matériel incendie (8h)
	SP 4	Les pièces de jonction
	SP 5	Les tuyaux
	SP 6	Les lances
	SP 7	Les dévidoirs
	SP 8	Les accessoires hydrauliques
	SP 9	Les injecteurs proportionneurs, les lances à mousse
INT 4		Sécurité individuelle et collective (8h)
	SP 10	L'équipement individuel
	SP 11-1	La protection respiratoire - Présentation de l'ARI
	SP 11-2	La protection respiratoire - Le port de l'ARI
	SP 11-3	La protection respiratoire - Les procédures opérationnelles
	SP 12	La protection collective
INT 5		Engins d'incendie (2h)
	SP 13	Les engins d'incendie - Lexique
	SP 14	Les extincteurs
INT 6		Mauvres d'établissement (29h30)
	SP 15	Les différentes manœuvres
	SP 16	Règles et précautions d'emploi
	SP 17	Le porte lance et double porte lance
INT 7		Techniques et méthode d'extinctions des feux (6h)
	SP 18	Les méthodes d'intervention
	SP 19	Le backdraft ou l'explosion de fumée
	SP 20	Le flash-over ou embrasement généralisé éclair
	SP 21	Le T.O.O.T.E.M.
	SP 22	Les attaques
INT 8		Matériels et engins de sauvetage (10h)
	SP 23	Les matériels et engins
	SP 24	Les techniques de sauvetage
	SP 25	Les nœuds
	SP 26	Le lot de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)
TOP 1 - (8h)		
	SP 27	Hydraulique équipier
	SP 28	La topographie
GOC 1 - (8h)		
	SP 29	La réception de l'alerte
	SP 30	La marche générale des opérations (M.G.O.)
	SP 31	Les transmissions
SAP 1 - (10h)		
	SP 32	Le système nerveux
	SP 33	Le système ventilatoire
	SP 34	Le système circulatoire
	SP 35	Le système locomoteur
	SP 36	Interaction des grandes fonctions vitales
INT 9		Les situations spécifiques (4h)
	SP 37	Les intoxications
	SP 38	L'accouchement
	SP 39	La pédiatrie
	SP 40	L'électrotraumatisme
	SP 41	La compression
	SP 42	Le blasté
	SP 43	Les morsures et piqûres

Evaluation : certificative sous la responsabilité de la direction de la protection civile et comprenant :

- un test écrit noté sur 20 points ;
- un test oral noté sur 20 points ;
- un test pratique noté sur 20 points.

Validation si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20.

Attestation établie par la direction de la protection civile.

EQUIPIER MODULE CONFIRMATION

Les objectifs spécifiques

CAD 1 - 5h	
SP 1	Organisation politique et administrative de la France et de la Polynésie française
SP 2	Organisation des services d'incendie et de secours
TCP 1 - 1h30	
SP 6	Notions de prévention
RTN 1 - 7h30	
SP 7	Le risque chimique
SP 8	Le risque de pollution
SP 9	Le risque d'inondation
SP 10	Le risque d'effondrement et de mouvement de terrain
INC 1 (Rappel) - 13h	
SP 11	Manœuvres d'établissement
SP 12	Techniques et méthodes d'extinction des feux
DIV 1 - 6h	
SP 13	Connaissance des matériels d'épuisement
SP 14	Dangers particuliers
SP 15	Utilisation des tronçonneuses

Evaluation : journalière sous la responsabilité des formateurs et validation par la direction de la protection civile.

ARRETE n° 85 DAF/PERS du 30 mars 2004 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 DAPN/RH/OF du 9 janvier 2001 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Bertrand Desquiens, lieutenant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 14 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté n° 4130 DAPN/RH du 10 janvier 2001 du ministère de l'intérieur reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire aux gradés et gardiens de la paix ci-après désignés, à compter du 24 octobre 2000, et notamment à M. Raphaël Ching ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 01-2767 DAPN/RH/GG du 7 septembre 2001 du ministère de l'intérieur portant promotion du gardien de la paix Raphaël Ching au grade de brigadier de police à compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 SATP du 5 décembre 2001 portant mutation de M. Patrick Ateni, capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2002 ;

Vu l'arrêté n° 431 DAPN/RH/OF du 16 avril 2002 du ministère de l'intérieur portant mutation du capitaine de police Gérard Vierling à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 1er août 2002 ;

Vu l'arrêté n° 02-3050 DAPN/RH/GG du 2 août 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant promotion au grade de brigadier de police, à compter du 1er janvier 2001, de Mme Mélanie Teturu ;

Vu l'arrêté n° 322 SATP du 14 avril 2003 portant mutation du capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française Wevg Lu à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 801 DAPN/RH/OF du 17 juin 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant réintégration et affectation de M. Philippe Babdor, lieutenant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 1er novembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 889 DAPN/RH/OP du 4 juillet 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant promotion du lieutenant de police Philippe Babdor au grade de capitaine de police au titre de l'année 2003, à compter du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 57 DAPN/RH/CR du 4 février 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant nomination de M. Franck Courson, commissaire principal, en qualité de directeur de la police aux frontières de la Polynésie française à Papeete, à compter du 1er mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 201 DAPN/RH/OF du 10 février 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant promotion du capitaine de police Wevg Lu au grade de commandant de police au titre de l'année 2003, à compter du 1er avril 2003 ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franck Courson, commissaire principal, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 300.000 FF imputés sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur sur le chapitre 34-41, article 10, dans les domaines d'attribution du service ;
- les décisions d'accorder ou de refuser les demandes d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Courson, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par le commandant de police Wevg Lu.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Franck Courson et du commandant de police Wevg Lu, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par le capitaine de police Gérard Vierling.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée aux :

- commandant de police Wevg Lu ;
- capitaine de police Gérard Vierling ;
- capitaine de police Patrick Ateni ;
- capitaine de police Philippe Babdor ;
- lieutenant de police Bertrand Desquiens ;
- brigadier de police Raphaël Ching ;
- brigadier de police Mélanie Teturu,

à l'effet de signer les documents suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 86 DAF/PERS du 30 mars 2004 portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 janvier 2000 portant affectation de M. Jean Vacheron, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, en qualité de président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 4 février 2002 portant mutation de M. Dominique Douay, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2003 portant mutation de conseillers de chambres régionales des comptes et notamment en ce qui concerne M. Daniel Gruntz, muté à compter du 1er septembre 2003 à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 DAF/PERS du 31 janvier 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Vacheron, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté n° 179 DAF/PERS du 10 juillet 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Bernard Lesot, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés n° 341 DAF/PERS du 19 novembre 2001 et n° 72 DAF/PERS du 9 avril 2002, portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Dominique Douay, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Vacheron et de M. Dominique Douay, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bernard Lesot, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean Vacheron, de M. Dominique Douay et de M. Bernard Lesot, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Daniel Gruntz, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 164 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 23 mars 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 17.893 €, soit 2.135.203 F CFP prélevé sur le chapitre 39.01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au reliquat du solde 2003 de la subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2003, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles du rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié</i>	<i>Montant du premier versement en €</i>
Ass. de la M.F.R. de Vairao, filles	2.209
Ass. de la M.F.R. de Vairao, garçons	2.851
Ass. de la M.F.R. de Papara	4.656
Ass. de la M.F.R. de Tahaa	2.507
Ass. gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	3.410
Ass. de la M.F.R. de Hao	2.260
<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique</i>	
Conseil d'administration de la Mission catholique	0
Total	17.893

Par arrêté n° 165 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 23 mars 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 609.386 €, soit 72.719.093 F CFP prélevé sur le chapitre 39.01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au premier versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2004, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié</i>	<i>Montant du premier versement en €</i>
Ass. de la M.F.R. de Vairao, filles	79.406
Ass. de la M.F.R. de Vairao, garçons	83.248
Ass. de la M.F.R. de Papara	111.302
Ass. de la M.F.R. de Tahaa	99.918
Ass. gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	82.663
Ass. de la M.F.R. de Hao	67.949
<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique</i>	
Conseil d'administration de la Mission catholique	84.900
Total	609.386

Par arrêté n° 166 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en date du 23 mars 2004.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 16 mars 2004 au centre de secours de Faa'a (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Bille Jacques Marcellin, Mme Bonneau née Farina Anne-Marie Françoise, MM. Ellis Tuteao Clayton, Mahuta Wilson, Pothier Alfred Kake, Tabanou Teiva Ernest, Teauna Roger Heinua, Tetumu Alexandre Tetuarai et Tomorug Serge Heitua.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-59 APF du 30 mars 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 406 DRCL du 24 mars 2004 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, signé à Paris le 21 novembre 2003 ;

Vu la lettre n° 934-2004 Prés.APF/CP du 24 mars 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 57-2004 du 30 mars 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, pour les motifs suivants :

- la Polynésie française ne dispose pas de consulat roumain ;
- l'accord est en contradiction d'une part avec la Constitution de 1958 qui reconnaît le droit aux collectivités dotées de l'autonomie de prendre des mesures pour la protection de l'emploi, et d'autre part avec la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qui exclut de la compétence de l'Etat le pouvoir de délivrer des permis de travail.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-60 APF du 30 mars 2004 portant abrogation de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée créant une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

NOR : PEL0302121DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative au statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et notamment son article 33 - 1° ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 264 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 4 mars 2004 ;

Vu la délibération n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 934-2004 Prés.APF/CP du 24 mars 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2004 du 30 mars 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales est abrogée à compter du septième mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— La nomination sur un emploi fonctionnel entraîne la perte de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée en application de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 précitée.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0400333DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 4 mars 2004 ;

Vu la délibération n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 540 CM du 24 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 934-2004 Prés.APF/CP du 24 mars 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2004 du 30 mars 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires est modifiée comme suit :

I - L'intitulé du titre VI est modifié comme suit :

"Titre VI - Les congés particuliers et les autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence".

II - Les 4° et 5° de l'article 56 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée sont abrogés.

III - L'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 57.— Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires en activité pour prendre part à des événements familiaux.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

IV - Il est ajouté un article 58 à la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée, rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 58.— Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires en activité sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :

- 1° Pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse ;
- 2° Pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scouts ;
- 3° Pour participer à certains grands rassemblements internationaux de jeunesse ;
- 4° Pour participer à certaines rencontres sportives ;
- 5° Pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse ;
- 6° Pour participer à la commission territoriale du sport de haut niveau ;
- 7° Pour participer à certaines rencontres culturelles.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ce dernier fixe en particulier les conditions de diplômes et d'affiliation à des organisations de jeunesse et sportives nécessaires à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Ces autorisations peuvent être accordées pour une durée maximale de 12 jours ouvrés par année civile et, à titre dérogatoire, dans la limite de 15 jours ouvrés par année civile pour les athlètes de haut niveau.

Les listes des grands rassemblements internationaux de jeunesse, des rencontres sportives et des rencontres culturelles susceptibles de donner lieu à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence sont établies par arrêté pris en conseil des ministres."

V - L'article 57 ancien de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée devient l'article 59 nouveau.

Art. 2.— L'article 25 de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 25.— Le fonctionnaire stagiaire a droit à des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément à l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Par ailleurs, il peut bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels conformément à l'article 58 de la délibération précitée."

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-62 APF du 30 mars 2004 portant modification de l'article 95 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française.

NOR : SAA0400708DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 541 CM du 24 mars 2004 soumettant un projet de délibération à la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française, et notamment son article 2 par lequel le gouvernement déclare l'urgence de l'examen de ce dossier ;

Vu la lettre n° 934-2004 Prés.APF/CP du 24 mars 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-2004 du 30 mars 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'article 95 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 95.— La chambre des notaires de Polynésie française prononce la peine de rappel à l'ordre, la censure simple ou la censure avec réprimande.

Les mêmes peines disciplinaires peuvent être prononcées, après avoir entendu le notaire intéressé, par le procureur général qui peut aussi adresser au notaire tout avertissement qu'il juge convenable.

Si le fait incriminé lui paraît motiver une sanction plus grave, le procureur général saisit le conseil des ministres aux fins de statuer sur la peine réclamée ; cette demande est accompagnée d'un rapport indiquant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le conseil des ministres transmet sans délai la demande du procureur général et le rapport qui l'accompagne à une commission administrative *ad hoc*, siégeant en conseil de discipline, chargée d'émettre un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée et de procéder à toute mesure d'information contradictoire qu'elle juge utile. Elle entend notamment le notaire concerné.

Le notaire concerné est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion dudit conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée à son encontre ; elle est accompagnée du rapport. L'intéressé peut présenter ses observations par écrit ou lors de son audition. Il a le droit de consulter son dossier administratif. Il peut se faire assister d'un conseil ou d'un notaire ou des deux.

L'avis du conseil est transmis sans délai au conseil des ministres qui demeure libre de prononcer l'une ou l'autre des peines disciplinaires prévues à l'article 93.

Les sanctions prononcées par le conseil des ministres peuvent être déférées au tribunal administratif de Papeete par le notaire intéressé.

Le conseil de discipline est composé de l'inspecteur général de l'administration, président, du président de la chambre des notaires, du secrétaire général du gouvernement ou de leurs représentants."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-63 APF du 30 mars 2004 approuvant le compte financier 2002 de l'Institut Louis-Malardé et affectation du résultat.

NOR : ILM0400223DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu la délibération n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 12 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 934-2004 Prés.APF/CP du 24 mars 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2004 du 30 mars 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte financier de l'Institut Louis-Malardé de l'exercice 2002 se décomposant comme suit et l'affectation du résultat de fonctionnement de 33.540.544 F CFP au compte 110 "Report à nouveau" :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	1.020.089.411	1.053.629.955
- section d'investissement	102.070.658	108.790.305
- total général	1.122.160.069	1.162.420.260

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-64 APF du 30 mars 2004 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2002 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC0400347DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 12 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 934-2004 Prés.APF/CP du 24 mars 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 62-2004 du 30 mars 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2002, est arrêté à la somme de 49.627.304 F CFP (*quarante-neuf millions six cent vingt-sept mille trois cent quatre francs CFP*), se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	48.555.169 F CFP
2° Section d'investissement	1.072.135 F CFP
Total	49.627.304 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2002, est arrêté à la somme de 44.265.317 F CFP (*quarante-quatre millions deux cent soixante-cinq mille trois cent dix-sept francs CFP*), se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	43.682.314 F CFP
2° Section d'investissement	583.003 F CFP
Total	44.265.317 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2002, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	48.555.169 F CFP	1.072.135 F CFP	49.627.304 F CFP
Dépenses	43.682.314 F CFP	583.003 F CFP	44.265.317 F CFP
Résultats	4.872.855 F CFP	489.132 F CFP	
Augmentation du fonds de roulement			+ 5.361.987 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 566 CM du 30 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau".

NOR : FTH0400625AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Docteur Vincent Dupont et Mme Manolita Ly sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,*
Armelle MERCERON.

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Emma ALGAN.

ARRETE n° 567 CM du 30 mars 2004 portant nomination de M. Hiro Chang en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté).

NOR : FTH0400443AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Hiro Chang est nommé en qualité de commissaire de gouvernement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté), à compter du 16 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 569 CM du 30 mars 2004 portant nomination de l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant le montant de son cautionnement.

NOR : FEI0400628AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 31 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-03 CA/FEI du 11 mars 2003 créant un poste budgétaire ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en date du 11 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en date du 20 février 2004 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Aït Larbi est nommé agent comptable du Fonds d'entraide aux îles à compter du 1er juin 2004.

Art. 2.— Le montant du cautionnement auquel l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles est astreint est fixé à 184.615,76 euros.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 576 CM du 31 mars 2004 relatif à la dénomination des institutions et autorités de la Polynésie française.

NOR : SGG0400734AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur relevant de la compétence de la Polynésie française :

- 1° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française ou au territoire est remplacée par la référence à la Polynésie française ;
- 2° La référence au Président du gouvernement de la Polynésie française est remplacée par la référence au Président de la Polynésie française ;
- 3° La référence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française et la référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 4° La référence au gouverneur ou au haut-commissaire est remplacée, lorsque sont en cause les attributions de la Polynésie française, par la référence au Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le terme territorial est supprimé lorsqu'il est utilisé pour désigner un service, un établissement public ou une administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes, absent :
Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres, absent :

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

Le ministre du tourisme,
Teva ROHFRIITSCH.

*Le ministre de la pêche,
de l'industrie et des petites
et moyennes entreprises,*
Patricia GRAND.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Emma ALGAN.

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

*Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Louise PELTZER.

Le ministre de l'artisanat,
Pascale HAITI.

**ARRETE n° 577 CM du 31 mars 2004 relatif aux
équipements terminaux de télécommunications en
Polynésie française.**

NOR : SPT0400610AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré dans le code des postes et télécommunications en Polynésie française une partie "Arrêtés" ainsi rédigée.

Les présentes dispositions sont classées dans l'ordre des différents livres, titres, chapitres, sections et sous-sections du code des postes et télécommunications.

Code des postes et télécommunications
(Arrêtés)

Livre II - Des télécommunications

Titre III - Etablissement des réseaux de télécommunications

Chapitre II - Des équipements terminaux
et des installations

Section I - Principes et définitions

Art. A. 232-1.— Les équipements terminaux de télécommunication doivent être conformes aux exigences essentielles et justifier de cette conformité.

Section II - Reconnaissance des équipements terminaux
en Polynésie française

Art. A. 232-2.— En l'absence de normes spécifiques retenues par la Polynésie française, les normes nationales et celles des Etats membres de l'Espace économique européen s'appliquent en Polynésie française.

Les marquages apposés sur les équipements terminaux de télécommunications connectables directement ou indirectement à un réseau ouvert au public, comme justifiant de leur conformité, reconnus par la Polynésie française sont :

- l'agrément émanant du ministère chargé des télécommunications (direction de la réglementation générale des postes et télécommunications, direction générale des postes et télécommunications) ;
- l'attestation de conformité délivrée par l'autorité de régulation des télécommunications (A.R.T.) ;
- le marquage C.E. (conforme aux exigences).

Art. 2.— Est abrogé l'arrêté n° 177 CM du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes, absent :
*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 578 CM du 31 mars 2004 modifiant les articles 12, 15, 21 et 24 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

NOR : FE10400624AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-905 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financières du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en sa séance du 20 février 2004 ;

Vu les rapports du commissaire de gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 12 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Il désigne les bénéficiaires des secours prévus à l'article 2 - h) de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée. Il en informe la commission d'attribution à sa plus prochaine réunion."

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 15 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié après le mot "nature", les termes "sous réserve des dispositions de l'article 12".

Art. 3.— Il est ajouté à l'article 21 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié au premier alinéa, après le mot "gestion", le terme "financière".

Art. 4.— A l'article 21 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié au premier alinéa, les termes "le comptable habilité du Trésor" sont remplacés par "l'agent comptable".

Art. 5.— A l'article 21 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié au deuxième alinéa, *in fine*, remplacer le mot "comptable" par "commercial".

Art. 6.— Il est ajouté à l'article 24 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié au deuxième alinéa, après le mot "notamment", les termes "les dotations".

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies
et des postes, absent :
*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 585 CM du 31 mars 2004 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription aux tableaux des conseils des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

NOR : DSP0400654AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 modifié rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu les articles L. 4142-1, L. 4441-2, L. 4441-15 et L. 4443-6 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2001 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 28 octobre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 35 de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, le praticien qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre dont il relève doit joindre à sa demande d'inscription les pièces justificatives suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance, un certificat de nationalité ou une carte nationale d'identité ;
- 2° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction faite par un traducteur agréé, de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée susvisée ;
- 3° Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
- 4° Une attestation délivrée par l'instance ordinaire compétente certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, n'est en cours à son encontre ;
- 5° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ou à défaut un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 6° Tout élément de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 597 CM du 1er avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH0400701AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 15 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les aides à l'amélioration de l'habitat individuel sont destinées à des ménages dont le revenu moyen mensuel (R.M.M.) et la moyenne économique journalière (M.E.J.) sont inférieurs ou égaux aux plafonds ci-après :

	R.M.M. plafond	M.E.J. plafond
Sécurité, salubrité, solidité, étanchéité, durabilité, agrandissement	4 S.M.I.G.	4.000
Adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite	5 S.M.I.G.	5.333
Réparation après sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle	5 S.M.I.G.	5.333

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : DBR0400643AC

Par arrêté n° 557 CM du 29 mars 2004.— La répartition prévisionnelle n° 4-2004 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2004 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	Total
PR	135.000.000	-1.055.000.000		-135.000.000	-1.000.000.000								150.000.000	-1.905.000.000
APF														0
CESC														0
VP														0
MEF														0
MLT														0
MAF	870.000.000													870.000.000
MSA														0
MED				3.538.131									100.000.000	103.538.131
MEP		325.000.000	100.000.000			900.000.000								1.325.000.000
MEV														0
MTE													3.000.000	3.000.000
MPI														0
MAE								1.723.031		30.000.000				31.723.031
MSF														0
MJS														0
MCE														0
MAR														0
Total	1.005.000.000	-730.000.000	100.000.000	-131.461.869	-1.000.000.000	900.000.000	0	1.723.031	0	30.000.000	0	0	253.000.000	428.261.162

NOR : AFD0400522AC

Par arrêté n° 559 CM du 29 mars 2004.— Un hangar à coprah édifié sur une parcelle dépendant de la terre "Teonemahina", cadastrée commune de Puka Puka, section A3, n° 146, d'une superficie de 2 ares 16 centiares, est affecté au profit de la commune de Puka Puka.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la conservation du hangar précité.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Puka Puka, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

NOR : AFD0400524AC

Par arrêté n° 560 CM du 29 mars 2004.— La date d'effet indiqué à l'article 2 de l'arrêté n° 1865 CM du 15 décembre 2003 autorisant le transfert de la location de l'ilot domanial dénommé "Motu Nono", cadastré commune de Tahaa, section de commune de Patio, au profit de M. Edgar Tinorua, est abrogée et remplacée par "à compter du 8 mars 2004".

NOR : SDR0400627AC

Par arrêté n° 561 CM du 29 mars 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 357 CM du 27 février 2004 portant autorisation de location des lots du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea est modifié comme suit :

- "la location du lot n° 185 du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea est autorisée, pour une mise en valeur agricole, au profit de Mme Françoise Sanford."

Le reste est sans changement.

NOR : SDR0400633AC

Par arrêté n° 562 CM du 29 mars 2004.— La location du lot n° 7 du lotissement agricole de Maraeroa sis commune de Taputapuata à Raiatea, autorisée par l'arrêté n° 3 CM du 5 janvier 1998, est résiliée conformément à la demande de l'intéressé.

Les lots 7a, 7b, 14, 15, 16, 17 et 18 du lotissement agricole de Maraeroa, sont attribués comme suit :

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
7a	1,4640	M. Karl Opuu	Mise en valeur agricole
7b	1,0000	M. Alvan Tamahahe	Mise en valeur agricole
14	1,0478	M. Boniface Teikikaine	Mise en valeur agricole
15	1,0478	M. Boniface Teikikaine	Mise en valeur agricole
16	1,0478	Mme Puiti Paofai	Mise en valeur agricole
17	1,0478	M. Adrien Tepu	Mise en valeur agricole
18	1,0478	M. Jean-Baptiste Ahutoru	Mise en valeur agricole

Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs CFP* par an et par hectare (10.000 F CFP/an/ha).

NOR : SDR0400639AC

Par arrêté n° 563 CM du 29 mars 2004.— Est autorisé le renouvellement des locations suivantes du lotissement agricole de Opoa sis à Raiatea :

N° lot	Surface (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Renouvellement à compter du
1	1,39	n° 1402 CM du 27/12/95	Heerai Terlinoho	27/12/04
3b	0,98	n° 1402 CM du 27/12/95	Alexis Punaa	27/12/04
6	3,41	n° 1402 CM du 27/12/95	Eta Teriipaia	27/12/04
7	3,02	n° 1402 CM du 27/12/95	Moeata Tuheiaava	27/12/04
9b	3,50	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Jean Teina	20/09/02
10	1,04	n° 1402 CM du 27/12/95	Albert Teina	27/12/04
23a	1,24	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Maceline Tetuamahuta	20/09/02
23c	2,40	n° 1015 CM du 21/10/85 et n° 429 CM du 8/04/02	Antoine Teriifa	21/10/03
25	0,84	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Manate Marahiti	20/09/02
27	1,52	n° 1402 CM du 27/12/95	Gilbert Punaa	27/12/04
30	0,95	n° 1402 CM du 27/12/95	Gilbert Brotherson	27/12/04
31	0,95	n° 1402 CM du 27/12/95	Gilbert Brotherson	27/12/04
36a	1,44	n° 1402 CM du 27/12/95	Gilbert Brotherson	27/12/04

Les renouvellements ci-dessus sont consentis pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs CFP* par hectare (5.000 F CFP/an/ha).

NOR : SDR0400640AC

Par arrêté n° 564 CM du 29 mars 2004.— Les locations des lots n°s 2, 3a, 4, 18a, 18b, 20, 22b, 26, 28c, 32, 33, 34 et 36b du lotissement agricole de Opoa sis à Raiatea sont résiliées comme suit :

N° lot	Superficie (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Motivations
2	1,22	n° 1402 CM du 27/12/95	Ricardo Roometua	Résiliation du bail à compter du 5 janvier 2004 suivant la demande de l'attributaire
3a	0,85	n° 1402 CM du 27/12/95	Robert Gomph	Résiliation du bail à compter du 27 mars 2002 suivant la demande de l'attributaire
4	1,30	n° 1402 CM du 27/12/95	Jeremia Ehumoaana	Résiliation du bail suite à l'avertissement remis à l'intéressé et resté sans effet
18a	1,05	n° 1151 CM du 13/10/89 et n° 429 CM du 8/04/02	Frédéric Tavita	Résiliation du bail à compter du 26 février 2002 suivant la demande de l'attributaire
18b	1,85	n° 1015 CM du 21/10/85 et n° 429 CM du 8/04/02	Natuaiterai Opura épouse Tavita	Résiliation du bail à compter des présentes suivant la demande de l'attributaire
20	2,08	n° 1015 CM du 21/10/85 et n° 429 CM du 8/04/02	Noa Teritemoehaa	Résiliation du bail à compter du 13 mars 2002, date à laquelle l'attributaire est décédé
22b	3,60	n° 1015 CM du 21/10/85 et n° 429 CM du 8/04/02	Narii Teriipaia	Résiliation du bail à compter du 24 septembre 2002 suivant la demande de l'attributaire
26	2,13	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Adrien Tepu	Résiliation du bail à compter du 24 février 2003 suivant la demande de l'attributaire
28c	2,30	n° 136 CM du 5/02/96	Nathalie Hunter épouse Poroi	Résiliation du bail à compter du 6 mars 2000 suivant la demande de l'attributaire
32	1,74	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Dariu Punaa	Résiliation du bail à compter du 30 juin 2003 suivant la demande de l'attributaire
33	1,18	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Huri Punaa	Résiliation du bail à compter des présentes suivant la demande de l'attributaire
34	1,44	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Jeannette Nui Mahuta	Résiliation du bail à compter du 11 décembre 1995 suivant la demande de l'attributaire
36b	1,20	n° 3 CM du 20/09/84 et n° 429 CM du 8/04/02	Raphaël Moutame	Résiliation du bail à compter du 28 juin 2002 suivant la demande de l'attributaire

La location des lots n°s 2, 3a, 4, 14b, 14c, 18a, 18b, 22b, 24b, 24c, 26, 28c, 32, 34, 36b, K et L du lotissement agricole de Opoa, est autorisée comme suit :

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
2	1,22	Mme Walline Mao	Mise en valeur agricole
3a	0,85	Mme Désirée Gomph	Mise en valeur agricole
4	1,30	M. Jean-Eudes Ehumoaana	Mise en valeur agricole
14b	3,95	M. Aroma Tefaaora	Mise en valeur agricole
14c	3,93	M. Henri Punaa	Mise en valeur agricole
18a	1,05	Service du développement rural	Mise en réserve
18b	1,85	M. Ching Fooying Kong Mee Sing Soi	Mise en valeur agricole
22b	3,60	Service du développement rural	Mise en réserve
24b	3,13	M. Aimé Foster	Mise en valeur agricole
24c	3,13	M. Aimé Foster	Mise en valeur agricole
26	2,13	M. Alec Tavearii	Mise en valeur agricole
28c	2,30	M. Heremanui Tefaaora	Mise en valeur agricole
34	1,44	Mme Marguerite Auti	Mise en valeur agricole
36b	1,20	M. Auguste Marahiti	Mise en valeur agricole
K	0,270	M. Jean Natua	Mise en valeur agricole, projet vanille
L	0,260	M. Léon Tefaaora	Mise en valeur agricole, projet vanille

Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs CFP* par an et par hectare (5.000 F CFP/an/ha).

En cas de résiliation de lots sur le lotissement agricole de Opoa, de nouvelles attributions pourront être réalisées aux conditions énoncées ci-dessus, conformément à la liste complémentaire suivante :

MM. Raphaël Moutame, Jean Lacharme, Narii Teriipaia, les ayants droits de Noa Teritemoehaa et Mme Rosina Ahotoru.

NOR : EHN0400741AC

Par arrêté n° 568 CM du 30 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56-04 CA/EHN du 29 mars 2004 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui, arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 2004 à la somme de *sept cent vingt-sept millions cent cinquante mille francs CFP* (727.150.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	707.054.136	722.650.000
- section d'investissement*	20.095.864	4.500.000
- total général	727.150.000	727.150.000

*dont une augmentation du fonds de roulement de 16.232.864 F CFP.

NOR : SDR0400258AC

Par arrêté n° 570 CM du 30 mars 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 22-2003, n° 23-2003, n° 24-2003, n° 25-2003, n° 26-2003, n° 27-2003, n° 28-2003 et n° 29-2003 du 20 novembre 2003 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant attribution des logements de fonctions par nécessité absolue de service à 8 agents de l'E.P.E.F.P.A.P.F.

NOR : SDR0400254AC

Par arrêté n° 571 CM du 30 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2003 du 20 novembre 2003 portant adoption de la nouvelle tarification des pensions, photocopies, repas, locations de salles et hébergement à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

Délibération n° 30-2003 du 20 novembre 2003

Article 1er.— Est approuvée la nouvelle tarification des pensions, photocopies, repas, locations de salles et hébergement :

	Année 2003	Année 2004
<i>Pension des élèves</i>		
- Internes (année)	97.335	100.000
- Demi-pensionnaires (année)	48.668	50.000
<i>Tarif annuel photocopies (année scolaire)</i>	5.150	5.300
<i>Repas personnels de l'Etablissement</i>		
- Déjeuner	470	480
- Dîner	470	480
<i>Repas stagiaires C.F.P.A.</i>		
- petit déjeuner	120	120
- déjeuner dîner	280	280
<i>Repas extérieurs</i>		
- déjeuner - dîner (normal) adultes	750	750
- déjeuner - dîner (normal) scolaires	520	520
<i>Hébergement</i>		
- Dortoir (nuit sans drap)	300	300
- Stagiaire C.F.P.A.	300	300
- Chambre de passage (nuit sans drap)	1.000	1.000

Art. 2.— Sont approuvés les tarifs des déjeuners (examens, stages, réception) et de location de salles :

- déjeuners 1.300
- location de salles :*
- restauration/journée 5.000
- informatique/journée 2.000

Art. 3.— Les délibérations n° 23 du 19 novembre 2002 et n° 7-2003 du 27 mai 2003 sont abrogées.

NOR : SDR0400255AC

Par arrêté n° 572 CM du 30 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2003 du 20 novembre 2003 portant adoption de recettes exceptionnelles sur le compte 771 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

NOR : SDR0400256AC

Par arrêté n° 573 CM du 30 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2003 du 20 novembre 2003 portant attribution d'une indemnité de sujétion au directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles.

NOR : FEI0400623AC

Par arrêté n° 574 CM du 31 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2004 CA/FEI du 20 février 2004 du Fonds d'entraide aux îles portant dispositions entrant dans le cadre de l'année du développement.

NOR : SFR0400580AC

Par arrêté n° 575 CM du 31 mars 2004.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *neuf cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-un francs* (975.981 F CFP) à la coopérative scolaire de l'école primaire de Avera pour l'achat de matériel informatique et un vidéo projecteur.

NOR : TRA0400688AC

Par arrêté n° 579 CM du 31 mars 2004.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'avenant du 25 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française.

Les dispositions de l'article 3 de l'avenant du 25 novembre 2003 précité sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française à compter du 1er juillet 2004 en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité de panier de 350 francs CFP/jour, et à compter du 1er juillet 2005 en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité de panier de 500 francs CFP/jour.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : IJS0400695AC

Par arrêté n° 580 CM du 31 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2004 IJSPF du 24 février 2004 autorisant l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française à emprunter la somme de *cent millions de francs CFP*.

NOR : IJS0400696AC

Par arrêté n° 581 CM du 31 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2004 IJSPF du 24 février 2004 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 18-2002 IJSPF du 11 octobre 2002 fixant les tarifs et droits d'entrée des locaux et équipements sportifs et socio-éducatifs.

Délibération n° 2-2004 IJSPF du 24 février 2004

Article 1er.— Le tableau de l'article 8 de la délibération n° 18-2002 IJSPF du 11 octobre 2002 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

Autres :

- salles omnisports 50.000 F CFP/jour

NOR : IJS0400697AC

Par arrêté n° 582 CM du 31 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2004 IJSPF du 24 février 2004 portant modification de la délibération n° 19-2000 IJSPF du 20 décembre 2000 modifiée approuvant la liste des agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : SFC0400700AC

Par arrêté n° 583 CM du 31 mars 2004.— Est autorisé le virement de *un million huit cent soixante-deux mille francs CFP* (1.862.000 F CFP) proposé dans le tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
961.01	663	Documentation générale		1.862.000
961.02	603	Carburants et produits de garage	182.000	
961.02	608	Fournitures de bureau	50.000	
961.02	609	Autres denrées et fournitures consommées	300.000	
961.02	631	Entretien et réparation à l'entreprise	100.000	
961.02	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	220.000	
961.02	639	Autres travaux et services extérieurs	270.000	
961.02	661	Frais de transport	640.000	
961.02	664	Frais de postes et télécommunications	100.000	
Total			1.862.000	1.862.000

NOR : PRL0302319AC

Par arrêté n° 584 CM du 31 mars 2004.— Sont accordés à la S.C.E.A. Okakina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 375 hectares (300 hectares + 75 hectares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 715 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq millions sept cent soixante-huit mille francs CFP* (5.768.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 375 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 5.625.000 F CFP ;
- sur la base de 715 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 143.000 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.E.A. Okakina est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux millions huit cent soixante mille francs CFP* (2.860.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 715 mètres carrés sans autorisation.

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1833 CM du 29 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de la S.C.E.A. Okakina ;
- les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 en ce qu'elles concernent Mme Anatila Bréaud.

NOR : RST0400642AC

Par arrêté n° 587 CM du 31 mars 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est complété comme suit :

"1 représentant des agriculteurs proposé par leur chambre :

- titulaire : William Tupaia ;
- suppléant : Guilbert Ufa."

NOR : AFD0400340AC

Par arrêté n° 588 CM du 31 mars 2004.— Une parcelle de la terre Tapateo 1, d'une superficie de 7.004 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sises dans le village de Moerai, commune de Rurutu, sont affectées au profit du service de développement rural (S.D.R.).

Telle que ladite parcelle figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée, à titre de régularisation, à l'implantation de l'antenne du service du développement rural (S.D.R.) et à des fins de culture.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assurer les charges afférentes à la conservation, à la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SDR0400257AC

Par arrêté n° 589 CM du 31 mars 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2003 du 20 novembre 2003 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant attribution de logements de fonctions par nécessité de service.

NOR : AFD0400614AC

Par arrêté n° 591 CM du 1er avril 2004.— La terre Tefakamaugakura lot A, cadastrée commune de Takaroa,

section H5 n° 442, d'une superficie de 19 ares 14 centiares, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Takaroa.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Takaroa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assurer les charges afférentes à la conservation, à la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0302386AC

Par arrêté n° 592 CM du 1er avril 2004.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1651 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre "Puamau", parcelle n° 384, cadastrée commune de Tahuata, secteur de Hapatoni, section A 11, au profit de la commune de Tahuata, remplacer les termes "50 mètres carrés" par "75 mètres carrés".

L'arrêté n° 1488 CM du 1er octobre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1651 CM du 2 décembre 2002 est rapporté.

NOR : AFD0400694AC

Par arrêté n° 593 CM du 1er avril 2004.— Est autorisée la signature d'un avenant à la convention E.V.A.A.M./S3P n° 2 EVAAM du 31 janvier 1995 entre la Polynésie française et la société du port de pêche de Papeete portant exonération de loyers du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002, en faveur de la société du port de pêche de Papeete.

NOR : AFD0400569AC

Par arrêté n° 594 CM du 1er avril 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section AK n° 127 (lotissement Tarevareva) d'une superficie de 611 mètres carrés et le tiers indivis du chemin de servitude cadastré section AK n° 129 sis au P.K. 21,900, commune de Paea, et appartenant à M. et Mme Ani André et Hana.

Le montant de l'acquisition est fixé à *dix millions francs CFP* (10.000.000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003, article 210 (terrain).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0400620AC

Par arrêté n° 595 CM du 1er avril 2004.— L'avenant n° 8 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia est autorisé par la Polynésie française.

NOR : AFD0400634AC

Par arrêté n° 596 CM du 1er avril 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une propriété bâtie située dans la commune de Meyzieu, dans la région Rhône-Alpes, cadastrée section BX n° 78, d'une superficie de 655 mètres carrés, appartenant à M. Ramon Gonzales et Mme Lydie Hernandes, son épouse.

Le montant de l'acquisition est fixé à *soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-douze euros* (69.692 €), soit 8.316.468 F CFP pour le foncier, et à *cent vingt mille trois cent huit euros* (120.308 €), soit 14.356.563 F CFP pour le bâtiment.

La dépense, comprenant le prix principal, les frais d'acte notarié, et les frais d'enregistrement et de transcription afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- AP 10-2003, AE 80-2004, article 210 pour le foncier ;
- AP 10-2003, AE 80-2004, article 212 pour le bâtiment.

NOR : AFD0301770AC

Par arrêté n° 600 CM du 2 avril 2004.— Est autorisée la cession au franc symbolique, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, d'une parcelle de terre dépendant du domaine Punavai Nui, cadastrée commune de Punaauia, section BR n° 200 d'une superficie de 9.637 mètres carrés.

Tel que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 2418, n° 21 du 16 décembre 1999.

Cette cession est destinée à la construction de logements sociaux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de sept ans, à compter de l'adoption du présent arrêté par le conseil des ministres, sous peine de caducité de la présente cession.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 13 août 2003, au prix de *cent quatre-vingt-cinq millions de francs CFP* (185.000.000 F CFP).

Le présent arrêté valant acte de cession de droits immobiliers, sera transcrit à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AE 157-2000, article 130.

NOR : AFD0301554AC

Par arrêté n° 601 CM du 2 avril 2004.— La Polynésie est autorisée à céder au franc symbolique et en toute propriété, les parcelles de terre dépendant du domaine Punavai Nui, cadastrées commune de Punaauia, section BR n°s 216 à 246 d'une superficie de 13.767 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Tel que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 2572, n° 8 du 13 août 2001.

Cette cession est destinée à la construction de logements sociaux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de sept ans, à compter de l'adoption du présent arrêté par le conseil des ministres, sous peine de caducité de la présente cession.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La valeur comptable desdites parcelles est fixée à *cent treize millions sept cent cinquante mille francs CFP* (113.750.000 F CFP).

Le présent arrêté valant acte de cession de droits immobiliers sera transcrit à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AE 157-2000, article 130.

NOR : AFD0302700AC

Par arrêté n° 602 CM du 2 avril 2004.— La Polynésie est autorisée à céder au franc symbolique et en toute propriété, la parcelle cadastrée commune de Pirae, section R2 n° 330 d'une superficie de 9.648 mètres carrés, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep).

Tel que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 23 septembre 1999, volume 2401 n° 1.

La valeur comptable de ladite parcelle est fixée à *trente-cinq millions huit cent vingt-trois mille francs CFP* (35.823.000 F CFP).

Cette valeur comptable est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 914, AP 138-1998, AE 412-1998, article 130.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0301449AC

Par arrêté n° 603 CM du 2 avril 2004.— Est autorisée la cession au franc symbolique, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, d'une parcelle appartenant à la Polynésie française, dépendant de la terre Maraeteua, cadastrée commune de Paea, section BE n° 16 d'une superficie de 13.180 mètres carrés.

Tel que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un décret du 24 août 1887.

Le transfert de propriété du bien susvisé doit permettre la réalisation d'un lotissement social de 19 parcelles, dans un délai de sept ans, à compter de l'adoption du présent arrêté par le conseil des ministres.

En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 13 août 2003, au prix de *vingt-six millions trois cent soixante mille francs CFP* (26.360.000 F CFP).

Le présent arrêté valant acte de cession de droits immobiliers, sera transcrit à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AE 157-2000, article 130.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 805 PR du 29 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 28 mars au 1er avril 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 822 PR du 31 mars 2004 portant modification des attributions du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 7, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 8, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 8, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 2.— L'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;

- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 3.— L'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 7, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 8, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 8, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 4.— L'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 5.— L'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 3 - B, au titre de gestion du personnel, supprimer le 9e alinéa du a) ci-après : "- recrutement pour une période déterminée excédant 3 mois, à l'exception des recrutements relevant du service dénommé G.I.P." ;
- la première phrase de l'article 4 est complétée par les mots : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent au titre de son ministère" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 6.— L'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;

- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 7.— L'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 8.— L'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 9.— L'arrêté n° 2536 PR du 13 novembre 2003 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 10.— L'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 11.— L'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 12.— L'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 13.— L'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 5, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 6, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 6, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 14.— L'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 5, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 5, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française".

Art. 15.— L'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat, est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 4, remplacer les mots : "et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois" par : "et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent" ;
- à l'article 6, remplacer le 4e alinéa par : "- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française" ;
- à l'article 6, après le 4e alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française" ;
- enfin, les articles 6 à 9 deviennent respectivement les articles 5 à 8.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié au vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes ainsi qu'aux ministres intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 833 PR du 1er avril 2004 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Brovelli est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 878 PR du 2 avril 2004 portant modification des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

I - Compléter l'article 3, A comme suit :

"- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques."

II - Compléter l'article 3, B, a comme suit :

"- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général."

III - Compléter l'article 3, C comme suit :

"- les demandes de complément d'information sur les demandes de titres de séjour présentées par l'Etat pour avis du conseil des ministres, si celles-ci ne remplissent pas les conditions substantielles requises par la réglementation en vigueur."

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 800 PR du 26 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à l'établissement public

“Vanille de Tahiti” pour la réalisation de son programme d'investissement en 2004, dont le coût est estimé à *deux cent quinze millions cent soixante-six mille huit cent dix francs pacifiques* (215.166.810 F CFP) et destiné à financer les dépenses suivantes :

- immobilisations incorporelles, terrains, constructions, installations techniques, matériel et outillage industriel, et autres immobilisations corporelles.

Le montant de la subvention s'élève à 92,95 % du coût final de l'opération et ne pourra excéder le montant plafond de *deux cent millions de francs pacifiques* (200.000.000 F CFP).

La subvention est versée sur le compte bancaire de l'établissement public et selon les modalités suivantes :

- 1° Une tranche de 50 %, soit *cent millions de francs pacifiques* (100.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- 2° Une tranche de 40 %, soit *quatre-vingt millions de francs pacifiques* (80.000.000 F CFP), sur justification par l'établissement public des dépenses à hauteur de *quatre-vingt millions de francs pacifiques* (80.000.000 F CFP) ;
- 3° Le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par l'établissement public à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- a) *Pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- b) *Pour la tranche intermédiaire* : une copie des factures, avec certification du service fait, à hauteur de *cent millions de francs pacifiques* (100.000.000 F CFP) ;
- c) *Pour le solde* : sur présentation d'une copie de la totalité des factures avec certification de service fait.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera par ailleurs remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 911, article 130, AP n° 106-2003, AE n° 266-2003 du budget de la Polynésie française.

Par arrêté n° 801 PR du 26 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition de 73 citernes supplémentaires pour Kaukura au titre du programme 2003, dont le coût est estimé à *vingt-sept millions cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-onze francs pacifiques* (27.186.091 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-sept millions cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-onze francs pacifiques* (27.186.091 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *treize millions cinq cent quatre-vingt-treize mille quarante-six francs pacifiques* (13.593.046 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions quatre cent trente-sept mille deux cent dix-huit francs pacifiques* (5.437.218 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 15.224.211 F CFP et 20.661.429 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130 du budget de la Polynésie française comme suit :

- AP 57-03, AE 19-03 pour un montant de	16.227.774 F CFP
- AP 50-04, AE 78-04 pour un montant de	<u>10.958.317 F CFP</u>
Total :	27.186.091 F CFP

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997).

Par arrêté n° 802 PR du 26 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition de 87 citernes individuelles de 7.500 litres

chacune au titre du programme 2003, dont le coût est estimé à *rente-deux millions cinq cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-six francs pacifiques* (32.517.886 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions sept mille cent cinquante-quatre francs pacifiques* (13.007.154 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *six millions cinq cent trois mille cinq cent soixante-dix-sept francs pacifiques* (6.503.577 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la livraison à Arutua des équipements subventionnés ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997).

Par arrêté n° 803 PR du 26 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition au titre du programme 2003 de 48 citernes individuelles de 7.500 litres chacune, dont le coût est estimé à *dix-sept millions trois cent trente-trois mille sept cent douze francs pacifiques* (17.333.712 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions neuf cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques* (6.933.484 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent quarante-deux francs pacifiques* (3.466.742 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997).

Par arrêté n° 804 PR du 26 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hikueru pour l'acquisition au titre du programme 2003 de 70 citernes individuelles de 7.500 litres chacune, dont le coût est estimé à *vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent soixante-seize francs pacifiques* (28.583.576 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions quatre cent trente-trois mille quatre cent trente francs pacifiques* (11.433.430 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions sept cent seize mille sept cent quinze francs pacifiques* (5.716.715 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant la livraison à Hikueru des équipements subventionnés ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997).

Par arrêté n° 807 PR du 30 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour la construction de la mairie annexe à Vaiuru, dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12.500.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 14.000.000 F CFP et 19.000.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et sur présentation du permis de construire ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 808 PR du 30 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour le bétonnage de la route du village de Mahanatoa, dont le coût est estimé à *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 8.400.000 F CFP et 11.400.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels

et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 809 PR du 30 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la route du côté montagne du quartier Unaa à Moeraï, dont le coût est estimé à *trente-six millions de francs CFP* (36.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-deux millions quatre cent mille francs CFP* (32.400.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *seize millions deux cent mille francs CFP* (16.200.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six millions quatre cent quatre-vingt mille francs CFP* (6.480.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 16.560.000 F CFP et 23.760.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 810 PR du 30 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la route partant de l'infirmerie vers Metu dans le village de Avera, dont le coût est estimé à *seize millions de francs CFP* (16.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions quatre cent mille francs CFP* (14.400.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept millions deux cent mille francs CFP* (7.200.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions huit cent quatre-vingt mille francs CFP* (2.880.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.360.000 F CFP et 10.560.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération

subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 811 PR du 30 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'aménagement du village de Hauti, 2e tranche, dont le coût est estimé à *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions cinq cent mille francs CFP* (13.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *six millions sept cent cinquante mille francs CFP* (6.750.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions sept cent mille francs CFP* (2.700.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.900.000 F CFP et 9.900.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 812 PR du 30 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour la 2e tranche de l'aménagement du village de Moerai, dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP* (22.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *onze millions deux cent cinquante mille francs CFP* (11.250.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.500.000 F CFP et 16.500.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 813 PR du 30 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour la construction de la salle omnisports à Avera, dont le coût est estimé à *cinquante millions de francs CFP* (50.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-cinq millions de francs CFP* (45.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP* (22.500.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 27.000.000 F CFP et 33.000.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 815 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour le complément des travaux d'aménagement et de bétonnage des voiries et servitudes dont le coût est estimé à *quatre-vingt-sept millions cinq cent mille francs CFP* (87.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille francs CFP* (78.750.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trente-neuf millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (39.375.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quinze millions sept cent cinquante mille francs CFP* (15.750.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 40.250.000 F CFP et 57.750.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et sur présentation des autorisations signées par les propriétaires ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-04, AE 78-04, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 816 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour les travaux de bétonnage des servitudes du quartier Loshing à Vaiaau dont le coût est estimé à *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.200.000 F CFP et 15.200.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et sur présentation des autorisations signées par les propriétaires ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-04, AE 78-04, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 817 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour les travaux de bétonnage des servitudes communales de la vallée de Tetooroa à Tevaitoa-Tehurui dont le coût est estimé à *quatre-vingt millions de francs CFP* (80.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre-vingt millions de francs CFP* (80.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *seize millions de francs CFP* (16.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 44.800.000 F CFP et 60.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-04, AE 78-04, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 818 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour les travaux d'aménagement et de bétonnage des chemins de servitude de la commune dont le coût est estimé à *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinquante millions de francs CFP* (50.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 56.000.000 F CFP et 76.000.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et sur présentation des autorisations signées par les propriétaires ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-04, AE 78-04, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 819 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour la construction d'un hangar technique à Takaroa dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions quarante-cinq mille deux cent soixante francs CFP* (24.045.260 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions quarante-cinq mille deux cent soixante francs CFP* (24.045.260 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *douze millions vingt-deux mille six cent trente francs CFP* (12.022.630 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions huit cent neuf mille cinquante-deux francs CFP* (4.809.052 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.060.820 F CFP et 15.869.872 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 820 PR du 31 mars 2004.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 784 PR du 9 mai 2003.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux moniteurs de 3 tonnes pour les atolls de Takaroa et de Takapoto dont le coût est estimé à *huit millions neuf cent trente mille cinq cent cinquante-trois francs CFP* (8.930.553 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions neuf cent trente mille cinq cent cinquante-trois francs CFP* (8.930.553 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Takaroa et/ou à Takapoto des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 821 PR du 31 mars 2004.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 785 PR du 9 mai 2003.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux camions à benne basculante de 5 mètres cubes pour les atolls de Takaroa et de Takapoto dont le coût est estimé à *vingt-huit millions trois cent treize mille quatre cent quarante-huit francs CFP* (28.313.448 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-huit millions trois cent treize mille quatre cent quarante-huit francs CFP* (28.313.448 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Takaroa et/ou à Takapoto des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 823 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'acquisition de 105 citernes individuelles de 7.500 litres chacune au titre du programme 2003 dont le coût est estimé à *quarante et un millions cinq cent dix-huit mille cinq cent douze francs CFP* (41.518.512 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions six cent sept mille quatre cent quatre francs CFP* (16.607.404 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *huit millions trois cent trois mille sept cent deux francs CFP* (8.303.702 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la livraison à Reao des équipements subventionnés, une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 824 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition de 371 citernes individuelles de 7.500 litres chacune au titre du programme 2003 dont le coût est estimé à *cent quarante-deux millions cinq cent quarante et un mille quatre cent soixante-cinq francs CFP* (142.541.465 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-sept millions seize mille cinq cent quatre-vingt-six francs CFP* (57.016.586 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-huit millions cinq cent huit mille deux cent quatre-vingt-treize francs CFP* (28.508.293 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *onze millions quatre cent trois mille trois cent dix-sept francs CFP* (11.403.317 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 68.264.000 F CFP et 97.944.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-04, AE 78-04, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 825 PR du 31 mars 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tureia pour l'acquisition au titre du programme 2003, de 40 citernes individuelles de 7.500 litres chacune dont le coût est estimé à *seize millions cent dix mille sept cent cinquante-deux francs CFP* (16.110.752 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions quatre cent quarante-quatre mille trois cents francs CFP* (6.444.300 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions deux cent vingt-deux mille cent cinquante francs CFP* (3.222.150 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : toute acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la livraison des équipements subventionnés, une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 55.00 - AE 41.00 pour 24.699 F CFP, et AP 57.03 - AE 19.03 pour 6.419.601 F CFP, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 827 PR du 1er avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fangatau pour l'acquisition au titre du programme 2003 de 64 citernes individuelles de 7.500 litres chacune, dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions six cent soixante-trois mille six cent trois francs CFP* (24.663.603 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions huit cent soixante-cinq mille quatre cent quarante et un francs CFP* (9.865.441 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions neuf cent trente-deux mille sept cent vingt et un francs CFP* (4.932.721 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la livraison à Fangatau des équipements subventionnés, une copie du mandat de paiement ou un relevé visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130 du budget de la Polynésie française comme suit :

- AP 27-97, AE 355-97 pour	27.687 F CFP
- AP 55-00, AE 41-00 pour	9.417.269 F CFP
- AP 63-02, AE 110-02 pour	<u>420.485 F CFP</u>
Total	9.865.441 F CFP

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 828 PR du 1er avril 2004.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 843 PR du 13 mai 2003.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux minibus de 30 places pour le transport en commun sur les atolls de Takaroa et de Takapoto, dont le coût est estimé à *vingt-huit millions cinquante-neuf mille cinq cent huit francs CFP* (28.059.508 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-huit millions cinquante-neuf mille cinq cent huit francs CFP* (28.059.508 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Takaroa et/ou à Takapoto des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 875 PR du 2 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition d'un troisième groupe électrogène de 243 kVA, dont le coût est estimé à *dix millions cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP* (10.197.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 46,07 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP* (4.697.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Arutua de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 876 PR du 2 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Puka Puka pour l'acquisition d'une drague sur chenilles de 16 tonnes, dont le coût est estimé à *dix-sept millions huit cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (17.856.494 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions soixante-dix mille huit cent quarante-cinq francs CFP* (16.070.845 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Puka Puka de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 877 PR du 2 avril 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Puka Puka pour l'acquisition au titre du programme 2003 de 8 citernes individuelles de 7.500 litres chacune, dont le coût est estimé à *trois millions cinq cent dix-sept mille deux cent cinquante-quatre francs CFP* (3.517.254 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million quatre cent six mille neuf cent un francs CFP* (1.406.901 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept cent trois mille quatre cent cinquante et un francs CFP* (703.451 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant la livraison à Puka Puka des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130 du budget de la Polynésie française comme suit :

- AP 27-97, AE 355-97 pour	1.036.862 F CFP
- AP 27-97, AE 103-98 pour	43.809 F CFP
- AP 101-99, AE 40-99 pour	<u>326.230 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>1.406.901 F CFP</i>

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 338 MED du 1er avril 2004.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés en annexe, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée à compter de janvier 2004 au titre de l'année scolaire 2003-2004, à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées (1).

Des remises de principes d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés n° 1985 MED du 15 décembre 2003 et n° 10 MED du 2 janvier 2004.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants :

943-02 :

- article 655-02, aides scolaires de l'enseignement catholique ;
- article 655-05, aides scolaires de l'enseignement public.

943-03 :

- article 655-05, bourse de l'enseignement public ; remises de principe.

943-05 :

- article 655-02, bourse de l'enseignement catholique ;
- article 655-03, bourse de l'enseignement protestant ;
- article 655-15, bourse de l'enseignement adventiste.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 187 MEP du 1er avril 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Antoine Nesa est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1-2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-3 Notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;

- 1-4 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-5 Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables sur le budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2-2 Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2-3 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes

- 3-1 Renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3-2 Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3-3 Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation

- 4-1 Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4-2 Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à Mme Hélène Salmon, secrétaire d'administration.

Art. 4.— M. François Raoulx, inspecteur d'urbanisme, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1 et 4.1 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la même délégation est donnée à M. Patrice Baranger, adjoint au chef de service.

Art. 5.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, Mlle Martine Pito et MM. Teiki Choung Ping, Eugène Pouira et Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la même délégation est donnée à M. Patrice Baranger, adjoint au chef de service.

Art. 6.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 8.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la même délégation concernant les articles 1er et 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Lequeux, chef de la section topographie, et Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour le paragraphe 1.1 ;
- Mme Laurence Casimir et M. Tchong Fouk Aon Alain, attachés d'administration, pour le paragraphe 3.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans" pour le paragraphe 3.3.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la même délégation est donnée à M. Patrice Baranger, adjoint au chef de service.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la même délégation concernant l'article 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mlle Honorine Tang, secrétaire comptable, pour le paragraphe 2.1, en ce qui concerne la certification du service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S. ;
- M. Patrice Baranger, adjoint au chef de service, pour les paragraphes 2.2 et 2.3.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté n° 873 MEP du 19 novembre 2003 sont abrogées.

Art. 12.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 188 MEP du 1er avril 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de

lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à M. Patrice Baranger, adjoint au chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Olivier Babin, chef de la section études et plans.

Art. 4.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Albert Clark, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 874 MEP du 20 novembre 2003 sont abrogées.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 183 MEP du 29 mars 2004.— Sont désignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparao Vaehaa I Paparao (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihoro (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2)	Mme Lucas Lina Tehina veuve Chapman	126.607
	M. Chapman Georges	75.964
	Mlle Chapman Moea	75.965
	Mlle Chapman Moeata	75.965
	Mlle Chapman Noéline	75.965

Par arrêté n° 184 MEP du 29 mars 2004.— Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 119 MEP du 27 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées C427 (plan 5) et B411 (plan 8) nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae en ce qui concerne la parcelle cadastrée C427 (plan 5) comme suit :

Au lieu de :

N° de plan : 5.

Bénéficiaire : M. Frédéric Eugène Haereraaroa.

Indemnités à déconsigner : 510.462 F CFP.

Lire :

N° de plan : 5.

Bénéficiaire : M. Frédéric Eugène Haereraaroa.

Indemnités à déconsigner : 510.442 F CFP.

Par arrêté n° 185 MEP du 29 mars 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et n° de plan : Fakahaga ou Fakahanga (plan 8).

Bénéficiaire : Mme Takotua Tahunui veuve Williams.

Indemnités à déconsigner : 25.596 F CFP.

Par arrêté n° 189 MEP du 2 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignations	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1.100 CM du 17/11/1987	11.302	Mme Tetu Penehata épouse Teuira, mandataire des héritiers de M. Taaroa Tepeva
534 CM du 23/04/2002	111.291	

Par arrêté n° 190 MEP du 2 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 19.090 F CFP.

Bénéficiaire : M. Atuahiva Faareo.

Par arrêté n° 191 MEP du 2 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignations	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1.100 CM du 17/11/1987	6.260	Mme Tetu Penehata épouse Teuira, mandataire des héritiers de M. Teihotaata Penehata
534 CM du 23/04/2002	61.639	

Par arrêté n° 192 MEP du 2 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kiritaga 2	8.054	Mme Teretia Tetaihuka épouse Mamatui
Hurihaga-Taketake	4.272	

Par arrêté n° 193 MEP du 2 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
9.810	M. Matapo Tetaria Michel
9.810	Mlle Matapo Moeata
9.810	Mlle Matapo Moeava

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 46 MEV du 30 mars 2004 autorisant la Société commerciale de Mahina à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une centrale de froid, commune de Mahina (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La Société commerciale de Mahina est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une centrale de froid, sur la terre section V1 parcelles n° 362 et n° 363, commune de Mahina (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les installations suivantes :

- 1 groupe électrogène de secours d'une puissance de 185 kVA, rubrique n° 118 ;
- 1 centrale de froid d'une puissance absorbée de 136 kW, rubrique n° 189.

Prescriptions générales

Art. 3.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NFC 15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Art. 5.— Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- près des tableaux électriques, est placé un extincteur au CO₂.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 6.— Le bâtiment abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle du groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 7.— Un espace d'au moins 2 mètres est laissé dégagé autour du groupe et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— La ventilation est assurée naturellement de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne donne naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 9.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu de 2 heures.

Art. 11.— Le groupe électrogène présente une cuve de rétention pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 12.— Un extincteur de 9 kg à poudre est présent à l'entrée du local.

Prescriptions relatives aux installations de réfrigération et compression

Art. 13.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 14.— La ventilation est assurée, naturellement de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 15.— Le local est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 16.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 17.— Toute installation de chambre froide ou climatisée comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 18.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides R22. L'utilisation d'autre gaz fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Art. 19.— Protection contre l'incendie

Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur au CO₂ polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Consignes de sécurité générales

Art. 20.— Le matériel d'extinction doit être certifié, vérifié une fois l'an par des personnels qualifiés et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 21.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné au moins une fois par an.

Art. 22.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 23.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 24.— Consignes d'incendie

Des consignes générales précisent notamment :

- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

Des consignes spéciales précisent également :

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendies et de secours ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Art. 25.— *Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices de lutte et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre de sécurité incendie.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 26.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 27.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 28.— *Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 29.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	60	50

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 30.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions administratives

Art. 31.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires peuvent, à tout moment, être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 34.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 48 MEV du 1er avril 2004 autorisant, à titre provisoire, la société Polypétroles et Shell à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, sur la parcelle 839 de la section A1 à Avatoru, commune de Rangiroa.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée à titre provisoire, sans enquête publique, pour une période non renouvelable de 15 jours, correspondant au temps strictement nécessaire aux travaux prévus pour le changement d'enseigne de la station Mobil de Rangiroa, soit du 1er avril 2004 au 15 avril 2004.

Équipements et caractéristiques

Art. 3.— L'installation, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 132, se présente sous la

forme d'un conteneur mobile comprenant les équipements suivants :

- compartiment bureaux et stockage de lubrifiant ;
- compartiment de stockage :
 - une cuve à double paroi de 20 mètres cubes, composée de 2 compartiments de capacité respective de 14.000 litres de gasoil et de 6.000 litres d'essence sans plomb ;
 - un groupe volumétrique à palettes assurant un débit de remplissage de 35m³/h ;
- compartiment technique : un groupe électrogène de 12,5 kVA
- compartiment de distribution volucompteur :
 - une pompe de distribution du carburant munie de 2 pistolets automatiques délivrant chacun 3 m³/h.

Art. 4.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté provisoire.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Réservoirs et canalisation

Art. 5.— La cuve de stockage d'hydrocarbures à double paroi métallique est construite suivant les règles de l'art, en conformité avec la norme NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 6.— Les canalisations véhiculant les hydrocarbures sont en acier galvanisé et les raccords à la cuve en caoutchouc vulcanisé armé de tresses métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Contrôles de l'étanchéité

Art. 7.— La résistance et l'étanchéité des réservoirs sont vérifiées et attestées, avant leur mise en service, par une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars réalisée sous la responsabilité du constructeur.

L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est également vérifiée avant mise en service, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est joint au dossier de demande d'autorisation.

Équipements des réservoirs

Art. 8.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— Chaque réservoir est équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni vanne ni obturateur, débouchant à l'air libre à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à au moins 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. L'orifice des tubes est muni d'un grillage pare-flammes et protégé de la pluie.

L'extrémité des tubes d'évent est orientée contre la direction des vents dominants afin d'assurer une meilleure diffusion des vapeurs dans l'atmosphère.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 10.— Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un détecteur de fuite (un par compartiment) avec coffret d'alarme situé à côté du coffret électrique, permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur de la cuve de stockage.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent alors être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir. Si l'existence d'une fuite est confirmée par le contrôle, le réservoir doit être immédiatement remis en état.

Art. 11.— Des limiteurs de remplissage (un par compartiment) permettent d'interrompre automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint afin d'empêcher tout débordement de carburant dans le regard de dépôtage ou par l'évent. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502.

Exploitation et entretien du dépôt

Art. 12.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable.

Lors du remplissage des cuves de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

En prévention des actes criminels ou de vandalisme, l'équipement est cadenassé et gardienné en dehors des heures de fonctionnement.

Art. 13.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions concernant le groupe électrogène

Art. 14.— L'installation est conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté type n° 118 du code de l'environnement de la Polynésie française (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992), applicables aux groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA.

Dispositions concernant l'aire de distribution

Appareil de distribution

Art. 15.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 16.— La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Art. 17.— Tout risque d'écoulement par siphonnage est empêché au moyen d'un clapet anti-siphon placé en amont du groupe de pompage du distributeur (un par produit).

Art. 18.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 19.— Les pistolets de distribution sont munis d'un mécanisme arrêtant le débit de carburant lorsque le récepteur est plein.

Exploitation

Art. 20.— La distribution de carburant est assurée par un responsable attitré. Celui-ci sert les véhicules terrestres à moteur prioritairement aux bateaux pour éviter tout engorgement de la voie d'accès terrestre à la station. L'accès au compartiment de distribution est fermé en dehors des heures de distribution par un rideau métallique à enroulement.

Art. 21.— Une personne est spécifiquement affectée à la surveillance de l'approvisionnement des véhicules terrestres. Elle veille à la sécurité des biens et des personnes, notamment lors de l'accès des véhicules à la station ainsi qu'à leur retour jusqu'à la voie publique. Tout dispositif nécessaire est mis en place pour garantir la sécurité des usagers de la route qui attendent pour accéder à la station.

Distances d'éloignement

Art. 22.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 23.— Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Le matériel électrique utilisé en zone dangereuse répond aux normes de sécurité antidéflagrante.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 24.— En cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'arrêt immédiat des appareils électriques permettant le remplissage ou la distribution de carburant est assuré par des dispositifs "coup de poing".

Ces systèmes d'arrêt d'urgence sont placés dans le local distributeur et dans le compartiment technique.

Protection contre la pollution des eaux et des sols

Art. 25.— A la cuve de stockage est associée une cuvette de rétention pouvant contenir la capacité totale du stockage. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 26.— Les aires de distribution, de remplissage ou de soutirage des réservoirs doivent être étanches aux égouttures ou aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre la rétention de ceux-ci.

Art. 27.— Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas à la fin de la période d'autorisation.

Art. 28.— L'installation est pourvue en produits absorbants appropriés disponibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement afin de parer à tout déversement accidentel dans le milieu marin. Cette réserve comprend :

- 20 mètres de barrage absorbant ;
- 15 mètres de serpillière absorbante pour la récupération de produit en surface ;
- 200 buvards absorbants pour la récupération du produit à proximité de l'enrochement ;
- 10 litres de dispersant VDC plus pour traiter les irisations des rochers ou espaces confinés.

Le personnel est familiarisé à l'utilisation de ces produits.

Art. 29.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Protection contre l'incendie

Isolation-ventilation

Art. 30.— Les parois du conteneur sont isolées par une protection thermique et présentent une résistance au feu de catégorie M1. Chaque compartiment est séparé par une

cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures et ventilé vers l'extérieur par des grilles situées en partie hautes de manière à éviter l'accumulation éventuelle de vapeurs inflammables.

Mise à la terre

Art. 31.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Affichage

Art. 32.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 33.— Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'aire de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer à proximité du stockage et de la distribution de carburant ;
- l'obligation d'arrêt du moteur pendant la distribution ;
- l'amarrage efficace du bateau avant ravitaillement ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Matériel de lutte contre l'incendie

Art. 34.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, chaque compartiment est doté de moyens de lutte contre l'incendie comme suit :

- compartiment stockage :
 - 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ;
- compartiment distribution :
 - 1 extincteur de 50 kilogrammes sur roue à poudre polyvalente ;
 - 2 extincteurs de 9 kilogrammes à poudre polyvalente ;
 - un bac à sable de 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- compartiment technique :
 - 1 extincteur 5 kilogrammes CO₂.

Une bouche d'incendie normalisée est placée à moins de 100 mètres de la zone de distribution.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. A cet effet, le numéro de téléphone de ce centre est affiché bien en évidence. L'accès des services incendie et de secours est possible avec des engins adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures.

Plan d'alarme

Art. 35.— Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre sont affichées en permanence dans le local de distribution.

Protection de l'environnement

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des sols, ainsi que des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 39.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 40.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone rurale non habitée

Jour : 65 dB(A)

Période intermédiaire : 60 dB(A)

Nuit : 55 dB(A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 41.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 42.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 43.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 44.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 53 MEV du 1er avril 2004 autorisant le Groupement d'intervention de la Polynésie française à installer et exploiter 4 groupes électrogènes et 2 cuves de stockage de gasoil sis sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le Groupement d'intervention de la Polynésie française est autorisé à installer et exploiter 4 groupes électrogènes et 2 cuves de stockage de gasoil sur la terre Hihopu d'une superficie de 36 hectares 40 ares 0 centiare de l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora.

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118 et 130 de la nomenclature, et comprend :

- un bâtiment abritant 4 groupes électrogènes d'une puissance cumulée de 530 kVA :
 - GE1 : 250 kVA ;
 - GE2 : 150 kVA ;
 - GE3 : 100 kVA ;
 - GE4 : 30 kVA ;
- 1 stockage de gasoil totalisant 15.000 litres composé de :
 - 1 cuve de 9 mètres cubes de gasoil équipée d'une cuvette de rétention de 9 mètres cubes ;
 - 1 cuve de 6 mètres cubes de gasoil équipée d'une cuvette de rétention de 6 mètres cubes.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes présente les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- des parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- une couverture incombustible ;
- une porte pare-flammes de degré une demi-heure (1/2).

Art. 5.— Le local est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur du local et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux groupes électrogènes

Art. 7.— Les groupes sont installés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'isolation phonique interne intéresse les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

L'exploitant veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— Des dispositifs permettant en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Dispositions applicables aux réservoirs de liquides inflammables

Art. 11.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-940, NFE 86-255 ou NFM 88-512 et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Art. 12.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 13.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 14.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 15.— Les réservoirs sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 16.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— Les aires de remplissage et de soutirage ainsi que les salles de pompes, sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 18.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 19.— Les murs du dépôt sont coupe-feu de degré deux (2) heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrent vers l'extérieur.

Art. 20.— Le local de stockage ne commande pas l'accès d'un autre local. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 21.— Le local contenant le stockage comporte une ouverture permanente de ventilation présentant une section minimale de 100 centimètres cubes.

Art. 22.— Sont interdits dans le local :

- l'utilisation de conduite d'échappement flexible ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles autres que celles visées à l'article 2 du présent arrêté.

Cuvette de rétention

Art. 23.— Chaque réservoir est muni d'une cuvette de rétention étanche. La capacité de chaque cuvette est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

Dans chaque cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompe les liquides recueillis.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 24.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 25.— La protection du local abritant les groupes électrogènes est assurée par :

- un extincteur de 9 kilogrammes poudre B,C, homologués NF-MIH ;
- une réserve de sable et une pelle ;
- un extincteur de 5 kilogrammes CO2 NF-EN3 dans le local TGBT.

Le dépôt de liquide inflammable est équipé de :

- un extincteur sur roues de 50 kilogrammes poudre BC, homologué NF-MIH ;
- une réserve de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 26.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 27.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 28.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 29.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 30.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 31.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles que ceux visés à l'article 2. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 32.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 33.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 34.— Un plan d'alarme est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Installations électriques

Art. 35.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 36.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 37.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 38.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 39.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 40.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 42.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle

Jour : 60dB(A)

Nuit : 50dB(A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Période de nuit : tous les jours : de 20 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 43.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 44.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 45.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 46.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 54 MEV du 2 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'équipements techniques d'un atelier de tôlerie déposée par la société Engeco, dans la commune de Faa'a (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le titre 2 du code de l'environnement, et notamment ses articles A. 222-4 à A. 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation des tôles, bûneaux et stockage de matériaux de construction dans la commune de Faa'a déposée par M. Laurent Jacckard enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-9 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Laurent Jacckard relative à l'exploitation d'un atelier de transformation des tôles, bureaux et stockage de matériaux de construction, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 mai 2004 au 15 juin 2004 dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Faa'a les mercredis suivants :

- le mercredi 19 mai 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 26 mai 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 2 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 9 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Faa'a.

Art. 5.— Le maire de Faa'a peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2004.

Pour le ministre
de l'environnement et des transports,
par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

Par arrêté n° 47 MEV du 1er avril 2004.— L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur délivrée à Mme Marie-Noël Huiotu-Hapaitahaa de la S.A.R.L. Heirama par arrêté n° 1974 MTR du 24 mai 2002 est retirée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 49 MEV du 1er avril 2004.— La licence de transport touristique identifiée sous le service n° 1 est attribuée à M. Ui Terihaunui, pour la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers) sur l'île de Maupiti.

Par arrêté n° 50 MEV du 1er avril 2004.— La licence de transport touristique identifiée sous le service n° 32 est attribuée à M. Roovera Ebbs, pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C sur l'île de Tahaa.

Par arrêté n° 51 MEV du 1er avril 2004.— Deux licences de transport touristique identifiées sous les services n° 76 et n° 77 sont attribuées à M. Charley Taruoura, pour la mise en exploitation de deux minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers) sur l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 52 MEV du 1er avril 2004.— Deux licences de transport touristique identifiées sous les services n° 30 et n° 31 sont attribuées à M. Daniel Amaru, pour la mise en exploitation de deux véhicules tout-terrain de catégorie C sur l'île de Tahaa.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 39-04 du 19 mars 2004

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto représentée par son maire M. Ernest Teagai,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de

Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école primaire de Tatakoto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser, à l'école primaire de Tatakoto, des travaux de grosses réparations sur la toiture des trois classes, avec chaînage en béton armé, huisseries, peinture, électricité, climatisation et carrelage des sols, pour un coût total estimé à 92.431,40 €, soit 11.030.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'achèvement du programme de travaux décrit ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	92.431,40 €, soit 11.030.000 F CFP
.....	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GEM TAHITI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2004, M. BROCHET Michel a démissionné de la gérance de la société GEM TAHITI, et a cédé à MM. Bruno BASCHENIS et John RERE, 33 parts sociales qu'il possédait dans cette même société.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Associés : MM. Michel BROCHET, John RERE et Bruno BASCHENIS.

Gérants : MM. Michel BROCHET, John RERE et Bruno BASCHENIS.

Nouvelle mention

Associés : MM. John RERE et Bruno BASCHENIS.

Gérants : MM. John RERE et Bruno BASCHENIS.

**Etude de Me Philippe CLEMENCET,
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete, Tahiti**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 2 avril 2004.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière J.P.J.O. par abréviation S.C.I. J.P.J.O.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faaa, résidence Te Rai Ninamu, appartement E1.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Johann César Paul MONTEL, agent commercial, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot 124.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Société JARDIN DE TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 800.000 F CFP**

**Siège social : Lot n° 81, Te Anuhe, résidence Mahinarama
98709 Mahina**

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 2 avril 2004 à Mahina.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Jardin de Tahiti.

Forme juridique : S.A.R.L., son sigle est : J.D.T.

Capital social : 800.000 F CFP. Il est divisé en 800 parts égales de 1.000 F CFP chacune numérotées de 1 à 800, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Lot n° 81, Te Anuhe, résidence Mahinarama, 98709 Mahina.

Objet social : la société a pour objet l'entretien, la conception et l'aménagement des jardins, d'espaces verts et d'intérieur professionnel ou à usage privé. Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : La société a pour gérant M. Opahi BUIILLARD, né le 10 avril 1966 à Papeete, de nationalité française.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Opahi BUIILLARD, gérant.*

Etude de Me Dominique ANTZ, avocat

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 25 février 2004, a été homologué l'acte notarié en date du 31 octobre 2002 passé devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Anthony Frédéric REYELTS et son épouse Mme Sandrine Lucie Heiarii PEDRON, demeurant ensemble à Tipaerui, pic Rouge, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ.

S.C.A. ARAM

Capital : 1.500.000 F CFP

Siège : Faaone, P.K. 47,500, côté montagne

R.C. 1.328-B - N° Tahiti : 070169

Aux termes de l'assemblée générale du 23 avril 2004, Mme TIAPARI Georgette épouse ETAETA, a été nommée gérante de la société à la majorité.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2003)

Président	: LARGETEAU Teamo
Vice-président	: SANFORD Alexis
Secrétaire	: COUARD Patrick
Secrétaire adjointe	: AUGER Sylvie
Trésorière	: TERIEROOITERAI Albertine
Trésorier adjoint	: MAHUTA Gaspard

ASSOCIATION TE TUAKA TUMU O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2004)

Président	: TEHAAMOANA Joseph
Vice-présidents	: TAMARII Casimir KAUTAI Jeanne-Marie
Secrétaire	: TAMARII Nadine
Secrétaire adjoint	: TEKOHUOTETUA Etienne
Trésorier	: TEVARIA William
Trésorier adjoint	: TEKOHUOTETUA Marcellin
Membres	: PUHETINI Marie TEIKIHAA Marie-Claude TEIKIHINUHATU Louis HAITI Jacques Poëa HOKAHUMANO Antoine

ASSOCIATION TE ORA NUI NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2004)

Président	: TEHOIRI Maurice
Secrétaire	: TEMAROHIRANI Anabella
Trésorier	: HAUATA Ernest

ASSOCIATION DE JEUNESSE TIEVA NUI
Anciennement
ASSOCIATION SPORTIVE TIEVA NUI

Modification de statuts
(22 mars 2004)

.....
Elle défendra le monde de l'artisanat en apportant sa contribution au développement économique de la vallée et en favorisant l'insertion des jeunes par son biais. Elle contribuera à la mise en route des projets de soutien matériel et technique aux jeunes artisans. Elle s'implique par des actions de protection de l'environnement et de valorisation des sites archéologiques. Elle défendra les intérêts des jeunes porteurs de ces projets tant sur le plan du tourisme que sur le plan de l'artisanat.

ASSOCIATION TE UI TAURE'A NO OROFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2004)

Présidente	: DEWEERDT Titaua
Vice-président	: OMITAI Teiki
Secrétaire	: FOURNIER Sarah
Secrétaire adjointe	: AA Heimata
Trésorière	: BOERI Patricia
Trésorière adjointe	: TAUFU Régina

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI VAINONO

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- l'organisation de tous types de manifestations ou d'actions plus généralement en faveur de la jeunesse, s'agissant de C.V.L., d'école de danse (traditionnelle et/ou moderne), d'école de musique traditionnelle ;
- l'organisation de tous types de manifestations en vue de rassembler les jeunes aux problèmes de société (journée de l'environnement, journée du sida, journée de l'enfant...);
- l'organisation de tous types de manifestations en vue de sensibiliser les jeunes aux problèmes de l'environnement ;
- d'établir un partenariat avec toutes les entités publiques ou privées souhaitant soutenir l'association dans son objet.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2004)

Président	: FAARII Clément
Vice-président	: HIO Hivaroa
Secrétaire	: CHEONG SANG Bianca
Secrétaire adjoint	: VERO Albert
Trésorier	: KAINUKU Georges
Trésorière adjointe	: HIO Nadine

FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

Modification de statuts
(19 mars 2004)

Les statuts de la Fédération tahitienne de triathlon ont été modifiés conformément à la réglementation en vigueur, excepté les articles 17 et 18 qui sont maintenus.

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE -
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2004)

Président	: CAILLET Francis
Vice-président	: PITA Nati
Secrétaire	: EKOUMA Isabelle
Secrétaire adjointe	: SOMMERS Anna-Maria
Trésorier	: MAONO Jean-Marc
Trésorier adjoint	: TANÉPAU Justin
Directrice des services	: TEARIKI Sylvie

ASSOCIATION RIMA HERE

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 14 du 1er avril 2004 à la page 1171.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2004)

Présidente	: MONTARON Louise
Vice-président	: SICARD Thierry
Secrétaire	: LE GUENNEC Simone
Secrétaire adjointe	: FOSTER-RICKENBACH Teipotearama
Trésorière	: AMO Agathe
Trésorière adjointe	: Sœur Madeleine
Assesseeurs	: DALLIER Dominique GOOTJES Claire

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE APEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2003)

Président	: UEVA Danny
Vice-présidente	: MOUTARDIER Julia
Secrétaire	: CANERI Léonore
Trésorière	: PITO Eléonore
Trésorière adjointe	: PIHAHUNA Doriane
Commissaire aux comptes	: DEGAGE Nathalie

DOJO TAHITIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2004)

Président	: YAU Gilles
Vice-président	: ROTA Robert
Secrétaire	: MELIX Jacques
Trésorière	: LIOU Georgina
Assesseeurs	: SMAIL Moana RIBOULOT Alain

COOPERATIVE SCOLAIRE TE PU ARATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2003)

Président	: TEMAURI Thierry
Secrétaire	: ROCAS Chantal
Trésorière	: ROHI Christiane

**ASSOCIATION SPORTIVE COURIR EN POLYNESIE
(A.S.C.E.P.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2004)

Président	: BRILLAND Jackie
Vice-président	: MANUTAHU Robert
Secrétaire	: RAMOND Guy
Secrétaire adjointe	: IMBAULT Sylviane
Trésorier	: RICHIDE Christian
Trésorière adjointe	: PICHOT-SIMEON Laurence

ASSOCIATION SPORTIVE MAUPITI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2004)

Président d'honneur	: MOHI Vernadeau
Président	: TANE Sema
Vice-président	: AH-YUN Yanick
Secrétaire	: HAUARU Claudine
Secrétaire adjoint	: TEHAHE Tearama
Trésorier	: MOHI Alexandre
Trésorier adjoint	: RAOHO Manutahi

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE RUPERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2004)

Président	: RIVETA Sylvain
Vice-présidente	: PAARI Paméla
Secrétaire	: SOUFFET Denise
Trésorière	: BONNET Raymonde

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.S.P. DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2004)

Président	: QUESNOT Jean-Denis Teva
Vice-présidente	: TEIKIEHUPOKO Marie-Augustine
Secrétaire	: KAIHA Jacob
Secrétaire adjoint	: MUSA Michel
Trésorier	: AH SCHA Joseph
Trésorière adjointe	: KOMOE Marie-Madeleine

**ASSOCIATION COOPERATIVE HAKAHAU
(COMMUNSAUX - INTERNAT)**

Modification de statuts

Article 2.— ajouter "et de favoriser le développement du service de restauration scolaire fréquenté par les demi-pensionnaires."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2004)

Président	: QUESNOT Jean-Denis Teva
Secrétaire	: KOHUMOETINI Christophe
Trésorier	: KAIHA Jacob

AMICALE CERWIN VEGA*Modification de statuts*

Un nouveau statut a été mis en place.

L'amicale a pour objet l'organisation et la pratique des activités de sports mécaniques (audio, vidéo et automobiles).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 février 2004)

Président d'honneur : VAITU Albert
Présidente : LIEN Erinne
Vice-président : TEROROTUA Henri
Secrétaire : PERRY Stella
Trésorière : VAITU Francisca

**SYNDICAT DES PHARMACIENS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2004)

Président : BONO Alberto
Vice-président : LE GUEN Jean-Michel
Secrétaire : YONG Karine
Secrétaire adjointe : SIU Karen
Trésorier : RANC Thierry

DISTRICT DE PETANQUE DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2004)

Président : TEHAU René
Vice-présidente : TAIORÉ Liliane
Secrétaire : TIATIA Yeva
Secrétaire adjoint : TIATIA Roger
Trésorière : MAURI Torita
Trésorière adjointe : ITAE Erina

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT FENUA UTE - TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2004)

Présidente : LANGY Sandra
Vice-président : BAGARD Michel
Secrétaire : MICLO Caroline
Trésorier : VONGUE Jean-Marc
Trésorière adjointe : LY Catherine

ASSOCIATION ARTISANALE VAIAP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2004)

Présidente d'honneur : TEIHOTAATA Turama
Présidente : PAHUIRI Tetuaarii
Vice-président : REVA Roberto
Secrétaire : TERIIPAIA Gilbert
Secrétaire adjointe : POTIAROA Terai
Trésorière : REVA Siglinda
Trésorière adjointe : TERUAOUTU Suzie
Assesurs : PAHUIRI Tamuera
TOA Rahera

ASSOCIATION HAMUTA BLOAD BOWL STARS

Modification de statuts
(28 mars 2004)

Ajout à l'article 1er : Les actions sociales en faveur des jeunes, des défavorisés ou des handicapés.

Modification de l'article 4 :
Art. 4 : Moyens d'actions et ressources.

Ajouts à l'article 4.1 :
Art. 4.1 :

- l'organisation des rencontres sportives ;
- la gestion d'un site internet.

Ajouts à l'article 4 :

- 4.3 :** Les ressources de l'association se composent :
- du produit des cotisations ;
 - du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
 - de dons ;
 - de subventions d'origine publique ou privée.

4.4 : le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

ASSOCIATION PUNAAUIA BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2004)

Présidents d'honneur : PAHIO Anselme
TATARATA Richard
Président : BENNETT Gordon
Vice-Présidents : MATITAI Félix
PEU Gasmann
Secrétaire : AMATAHIAPO Cynthia
Secrétaire adjointe : TAIRIO Vainui
Trésorier : BENNETT Tetuanui
Trésorière adjointe : TAIRIO Heiurarii

ASSOCIATION PROSCIENCE - TE TURU'IHI
anciennement PROSCIENCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2004)

Président : BAGNIS Raymond
Secrétaire : BARON Vincent
Secrétaire adjoint : RUAS Jean
Trésorier : ELLACOTT Alban
Trésorier adjoint : PLICHART Régis
Assesurs : LABADIE Pierre
VALLAUX Terii

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SI NI TONG**

(Tirage effectué le 1er février 2004)

1er lot : N° 17.337
2e lot : N° 38.193
3e lot : N° 26.318
4e lot : N° 33.856
5e lot : N° 33.920
6e lot : N° 28.618
7e lot : N° 21.370
8e lot : N° 16.976
9e lot : N° 36.385

ASSOCIATION TAMA NO TE ORA

Modification de statuts

A rajouter :

Article 1er : "entreprendre une action socio-éducative et culturelle dans le cadre culturel qui lui est propre."

Art. 6 : "les dons d'origine diverse, les emprunts éventuels auprès des établissements bancaires."

Art. 11 : "..... âgés de 13 ans....."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2004)

Président : MERVIN Samuel
Vice-président : MOUCUNSING-TISSERON Fabien
Secrétaire : MOUCUNSING-TISSERON Lovaina
Trésorière : WOHLER Marie-Joséphine

ASSOCIATION SPORTIVE LES JEUNES TAHITIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2004)

Président : ARIOTIMA Thierry
Vice-présidents : TAEA Julien
TETUANUI Pierrot
SIENNE Victor
Secrétaire : WOHLER Alexandre
Secrétaire adjoint : HIRO Wilton
Trésorier : CHINES Fabien
Trésorier adjoint : MERVIN Joseph
Commissaires aux comptes : TUHEIAVA Lawrence
BOOSIE Raoul
ADER Teva
Assesseeurs : ARIOTIMA Jean-Claude
AH SCHA Barnabé Kokiva
OTT Raymond
JEAN Napoléon
POTIRON Jean-Claude

PRESIDENTS DE SECTIONS

Section de basket-ball : THUNOT Rosina
Section de boxe : NENA Tauhiti
Section de boxe française : LUCAS Jerry
Section de football : HAOATAI Roger
Section de handball : SIMPSON Mata
Section de tennis : AMARU Constant
Section vétérans : CIANTAR Alain

LE TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2004)

Président : TORRAO Arlindo
Vice-président : PERIDOU Luc
Responsable financier : PINAUD Pascal
Assistante de direction : PAPON Virginie
Manager sportif : GERAUDIE Pascal
Manager général : LI Gérard
Manager général adjoint : CASENAZ Félix

ASSOCIATION PARAITA HARLEY

Modification de statuts

Le siège est situé à Papeete, Fariipiti, rue du Pasteur-Octave-Moreau, quartier Rimatara, B.P. 1129, Motu Uta.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2004)

Président : FLORES Mauna
Vice-président : FLORES-TEEHU Nicolas
Secrétaire : TIARII Daniel
Secrétaire adjoint : TEIPOARII Mario
Trésorier : TEHAHE Benjamin
Trésorier adjoint : MARAETEFATU Taïore
Mandataires : TAHAI Larys
TEIPOARII Etienne

ASSOCIATION SPORTIVE VAITIE PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2004)

Président d'honneur : MENDIOLA Aroma
Président : TAINAUE Emile
Vice-président : HAPIPI Gaston
Secrétaire : HEITAA Daly
Secrétaire adjointe : TAINAUE Jacynthe
Trésorière : TOUAITAHUATA Jeanne
Trésorière adjointe : BONNO Adèle
Assesseeurs : BONNO Gustave
MOKE Daniel

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA O PUKAPUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2004)

Président : MAHAGATEIRA Terua
Vice-président : TEKAKIOTERAGI Varagatua
Secrétaire : KERARAVARU Ragitake
Secrétaire adjoint : MOEARO Tekura
Trésorier : TANE Ruka
Trésorier adjoint : TUATA Reipu
Assesseeurs : TEPUTAHI Heikura
TUATA Fulbert
TANE Teihinui
MAITUITU Teputahi

NO OE E TE NUNAA

Modification de statuts

Le siège social est fixé au domicile de la présidente.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2004)

Présidente : BOUTEAU Nicole
Vice-présidents : PICARD Gerry
PANAI Gwendoline
HELME Gilles
Secrétaire : ZAVAN Rosalie
Trésorière : HANDERSON Ludmilla

ASSOCIATION DE LA FEMME DE MANIHI*(Récépissé n° 2690 DRCL du 30 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mars 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DE LA FEMME DE MANIHI.

Elle a pour objet :

- de mettre en place des actions d'information et de formation participant à la promotion et à l'épanouissement de la femme sur le plan personnel, familial et social ;
- de participer à des réunions de concertations avec les autres associations ou organismes territoriaux sur des thèmes de réflexion comme la santé, l'éducation, l'environnement, la culture, le sport, l'économie, l'artisanat, etc. ;
- d'organiser et de participer à des manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif ainsi que la journée de la femme, le forum des associations féminines, les journées de l'enfant et des personnes âgées, etc. ;
- de préserver la santé (mise en place de la cantine scolaire).

Le siège social est fixé dans la commune de Manihi.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAAE Reitapu
Vice-présidente	: FAURA Ina
Secrétaire	: FAURA Josiane
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Moea
Trésorière	: LANCELLE Emilienne
Trésorière adjointe	: NAPUAUHI Eugénie

ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAEVA BEACH*(Récépissé n° 2791 DRCL du 1er avril 2004)*

Extraits de statuts

L'association TE UI TAMA NO MAEVA BEACH, fondée le 5 février 2004, a pour buts :

- de promouvoir dans le cadre de l'éducation permanente les activités d'éveil ;
- de lutter contre l'exclusion ;
- de prévenir de la délinquance ;
- d'utiliser le milieu d'accueil et de vie comme support privilégié de l'action éducative ;
- de permettre aux jeunes de réaliser une expérience enrichissante en dehors de son cadre habituel, pendant et hors temps scolaire, de rencontrer, d'échanger et de se socialiser avec autrui.

Elle a son siège social à Punaauia au P.K. 8,200, côté mer, B.P. 130324, 98717 Punaauia, centre Moana Nui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAORAU Joseph
Présidente	: UTIA Marry-Ann
Vice-président	: TAKI Elvis
Secrétaire	: PAEAMARA Gertrude
Secrétaire adjointe	: REHUA Cynthia
Trésorière	: REHUA Sonia
Trésorière adjointe	: TINIRAU Angélie
Assesseur	: TAKI Michel

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DE PAMATAI ET DES MARAÎCHERS*(Récépissé n° 2796 DRCL du 1er avril 2004)*

Extraits de statuts

L'association pour la défense et l'entretien de la route de Pamatai et des Maraîchers, fondée le 24 mars 2004, a pour objet :

- de défendre le statut de la route de Pamatai dite "des Maraîchers", dans toute sa longueur, de la route de ceinture jusqu'au centre d'étude géophysique ;
- d'empêcher la dégradation irréversible de son état général comme de sa longueur et de sa largeur en faisant appliquer les alignements enregistrés au service du cadastre ;
- d'obtenir son entretien régulier et satisfaisant en rapport avec son trafic grandissant ;
- de ralentir le développement de lotissements et de complexes immobiliers en attente de l'obtention d'une route répondant aux critères requis par la sécurité routière en rapport avec son trafic routier important ;
- de développer toutes les actions à entreprendre dans ces buts uniquement.

Elle a son siège à Pamatai, quartier Pailloux, chez M. Charles Contal, B.P. 61592 Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BURG Jean-Claude
Secrétaire	: CONTAL Charles
Secrétaire adjointe	: SIU Véronique
Trésorier	: BORG Jean-Michel
Assesseurs	: LE GAYIC Eliane PRINCET René TEKURARERE Daniel

ASSOCIATION HANANA*(Récépissé n° 2733 DRCL du 31 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association HANANA, fondée le 28 février 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;

- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- de rechercher, d'étudier et de proposer toutes réalisations propres à favoriser le développement des affaires foncières et de l'union au sein de la famille.

Elle a son siège à Teaarere, Haamene.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AMARU Léon
Président	: AMARU Daniel
Vice-président	: AMARU David
Secrétaire	: AMARU Marianne
Secrétaire adjointe	: AMARU Nina
Trésorière	: AMARU Diana
Trésorière adjointe	: AMARU Nicole
Commissaires aux comptes	: AMARU Jean-Luc AMARU Firmin
Assesseurs	: AMARU Marc AMARU Christian

SYNDICAT AUTONOME DES CADRES DU TRANSPORT AERIEN (S.A.C.T.A.)

(Accusé de réception n° 11 SCT du 12 mars 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 février 2004, entre les personnes exerçant la profession de cadres d'entreprise du transport aérien et celles qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel, conformément au livre IV du code du travail. Ce syndicat prend la dénomination de : SYNDICAT AUTONOME DES CADRES DU TRANSPORT AERIEN (S.A.C.T.A.).

Le syndicat a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts économiques, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de la profession de cadre d'entreprise du transport aérien dans le ressort géographique de la Polynésie française.

Le siège social est provisoirement fixé au domicile du secrétaire général.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: POMMIER Tamatoa
Secrétaire général adjoint	: QUIRANT Bruno
Secrétaire	: AMBROIS Cécile
Secrétaire adjointe	: GUILLOUX Moearii
Trésorier	: LAVERSIN Maurice
Membres	: TERIITEHAU Joël LISSAU Christian

ASSOCIATION GRANDES MANIFESTATIONS DES ILES AUSTRALES

(Récépissé n° 2317 DRCL du 18 mars 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 janvier 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée GRANDES MANIFESTATIONS DES ILES AUSTRALES.

Elle a pour objet :

- de protéger, d'entretenir et de promouvoir les traditions et les activités socio-culturelles des îles Australes ;
- d'initier ou de participer aux échanges interculturels à travers le sport, la danse, l'art et la culture sous toutes ses formes par l'organisation de grandes manifestations ;
- de participer activement à l'insertion des jeunes et moins jeunes par l'organisation de toutes compétitions, tous stages et toutes manifestations dans l'archipel des Australes, dans le domaine du sport, de la culture et de toutes activités similaires ou connexes (langue, musique, chant, danse, etc.).

Le siège social est fixé au domicile du président à Moerai, Rurutu, B.P. 65 Moerai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RIVETA Frédéric
Vice-présidents	: TEIPOARII Marcel HATITIO Georges NARII Tuaneinei
Secrétaire	: UTIA Teura
Secrétaire adjoint	: ROOMATAAROA Fernand
Trésorière	: TAHUHUATAMA Juliette
Trésorier adjoint	: ATAPO Manuia Roger
Assesseurs	: TUMARAE Frédéric TEINAORE Metusaela TEINAURI Ernest

ASSOCIATION ARTISANALE VAIRORO

(Récépissé n° 2213 DRCL du 16 mars 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 1er septembre 2003, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE VAIRORO.

Elle a pour but :

- de préserver et de promouvoir l'artisanat local ;
- de développer la pêche ;
- de développer l'agriculture ;
- de faciliter le regroupement ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les membres.

Toutes discussions religieuses et politiques y sont interdites.

Le siège social est fixé à Auti, commune associée de la commune de Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TINOMOE Henriette
Vice-présidente	: TINOMOE Josiane
Secrétaire	: NAEA Marie-Laure
Secrétaire adjoint	: TINOMOE Romain
Trésorière	: TINOMOE Pamela
Trésorier adjoint	: TINOMOE Tinomoe
Assesseur	: NAEA Bernard

ASSOCIATION A HERE TO AI'A

(Récépissé n° 2683 DRCL du 30 mars 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 11 mars 2004, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts et à son règlement intérieur, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée A HERE TO AI'A.

Elle a pour objet de réunir et d'aider ses membres dans le cadre social, économique et environnemental.

Pour se faire, elle s'appuiera sur un statut évolutif et aménagera les articles suivant la réglementation en vigueur sur le territoire et les textes qui régissent les communes, en concertation avec les institutions du gouvernement central, pour mettre en œuvre ses options fondamentales.

Son siège est situé à l'avenue du Chef-Vairaatoa, Fariipiti, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: JUVENTIN Jean TINITUA Teuaura TENGARIPA Michel
Président	: ADAMS Paul Tony
Vice-présidents	: TEKURIO Mahinui RAATIRAORE Hiro
Secrétaire	: TAAROAMEA Myrna
Secrétaire adjoint	: NOUVEAU Arthur
Trésorière	: BEROUD Jacqueline
Trésorière adjointe	: PIA Tearo
Membres	: TARUOURA Makira LAILAU André HUUTI Teta TEINAURI Maria MAIRE Tepua LAMY Alexis

ASSOCIATION AHUTIARE PUAITA A TEHEI

(Récépissé n° 1732 DRCL du 1er avril 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour dénomination AHUTIARE PUAITA A TEHEI.

Elle a pour but exclusif de subvenir à toutes les dépenses relatives aux affaires de terre dont est propriétaire en indivis Mme Ahutiare Puaita a Tehei, née le 15 juin 1863 à Punaauia, NT 161, et décédée le 23 mars 1889 à Punaauia, NT 513.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Bernière, B.P. 54 Papeete, chez Mme Marie-Thérèse Dexter née Yon Yuc Chong.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DEXTER née YON YUC CHONG Marie-Thérèse
Vice-président	: TEIVAO Ititoro
Secrétaire	: LAI Floriana
Secrétaire adjointe	: TEHEI Modestine
Trésorière	: POMIER Evelyne
Trésorière adjointe	: TEHEI Ahutiare
Assesseurs	: TEIVAO Pauline veuve Pomier TETUANUI épouse TAURU Urahutia

LOTO NATIONAL
**AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMMES
SUPER LOTO ET JEU TELEVISE SUPER LOTO**

Article 1er

1.1 Le prochain tirage du jeu dénommé Super loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002 et le 27 mars 2003 avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française aura lieu le samedi 17 avril 2004.

1.2 Les prises de jeux commenceront le jeudi 8 avril 2004 et se termineront le samedi 17 avril 2004, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).

1.3 Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *deux milliards neuf cent quatre-vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante-six francs CFP* (2.983.293.556 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4 En application de l'article 9 du règlement, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (1.193.317 F CFP).

1.5 A l'occasion de ce tirage du Super loto, il sera organisé un jeu télévisé Super loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003 et le 31 juillet 2003, avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du mercredi 31 mars 2004 :

13 19 40 41 45 46Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	124.612.171
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	3.936.408
5 bons numéros.....	267	166.885
4 bons numéros et numéro complémentaire....	796	6.442
4 bons numéros.....	17.102	3.221
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.762	596
3 bons numéros.....	343.412	298

Deuxième tirage du mercredi 31 mars 2004 :

7 9 16 26 29 48Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	715.990.453
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.091.718
5 bons numéros.....	542	84.176
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.561	4.104
4 bons numéros.....	26.197	2.052
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.875	452
3 bons numéros.....	451.203	226

N° JOKER : 6 5 5 1 8 4 8**LOTO NATIONAL N° 27**

Premier tirage du samedi 3 avril 2004 :

5 14 15 26 31 33Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	37.637.947
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.936.336
5 bons numéros.....	395	102.613
4 bons numéros et numéro complémentaire....	797	5.130
4 bons numéros.....	19.317	2.565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.132	524
3 bons numéros.....	357.107	262

Deuxième tirage du samedi 3 avril 2004 :

13 21 22 26 32 36Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	80.656.682
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.304.498
5 bons numéros.....	284	140.942
4 bons numéros et numéro complémentaire....	751	5.798
4 bons numéros.....	17.014	2.899
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.909	572
3 bons numéros.....	325.685	286

N° JOKER : 0 5 8 8 9 3 0

KENO

Lundi 29 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 83 17 07

2	4	5	6	14	18	22	27	28	34
39	41	47	48	49	57	63	64	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 27 58 99

7	8	10	14	18	19	25	26	32	40
41	42	43	45	52	53	54	60	61	62

Mardi 30 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 74 59 85

3	9	13	15	16	21	23	26	29	31
34	37	40	44	46	49	51	61	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 01 50 70

1	4	14	16	19	20	22	23	24	25
27	39	51	53	54	57	61	67	68	70

Mercredi 31 mars 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 07 29 59

7	9	11	14	22	23	24	26	29	36
38	41	43	44	45	48	54	57	60	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 15 00 96

5	13	14	17	20	21	24	30	33	39
43	45	47	53	55	62	64	65	67	70

Jeudi 1er avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 52 24 34

1	4	6	7	16	18	27	33	35	39
46	47	48	49	50	53	62	63	64	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 61 22 51

2	3	5	14	23	28	31	34	38	40
41	43	53	55	58	59	60	62	63	69

Vendredi 2 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 36 24 91

1	5	7	8	19	22	24	26	30	31
38	39	40	42	45	51	55	57	63	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 52 43 30

6	7	12	13	16	24	25	26	27	29
30	31	42	44	45	48	55	57	69	70

Samedi 3 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 70 57 27

2	4	6	8	10	12	13	20	25	26
27	30	33	37	45	47	56	59	60	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 85 57 66

5	6	9	12	18	27	31	33	35	37
38	39	41	43	44	48	56	60	64	68

Dimanche 4 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 14 45 18

1	5	9	11	12	16	17	22	28	31
34	36	38	46	47	49	50	56	62	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 38 89 99

3	9	10	11	12	16	17	22	28	31
34	36	38	46	47	49	50	56	62	64

EURO MILLIONS

Vendredi 2 avril 2004 - N° 8

4 12 24 27 36



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	4	10	13.922.673
5		2	3	15.011.933
4 +	☆ ☆	24	47	958.198
4 +	☆	322	672	30.167
4		485	1.034	19.606
3 +	☆ ☆	906	1.877	15.847
3 +	☆	13.941	29.456	4.510
2 +	☆ ☆	11.671	24.588	3.615
3		20.040	44.586	1.992
1 +	☆ ☆	57.347	121.914	1.503
2 +	☆	181.527	387.579	1.073

ADDITIF PROVISOIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 9, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 10.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 9, un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 10.

Art. 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Art. 4.— Pour la Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à cette garantie est prélevée sur le fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 avril 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*